

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

76^e année

N° 8

Août 1960

SOMMAIRE

LÉGISLATION : Etats-Unis d'Amérique. Loi concernant les recherches sur les problèmes que pose le vol dans l'atmosphère terrestre et en dehors de cette atmosphère, ainsi que d'autres questions (du 29 juillet 1958), p. 149. — **France.** I. Tarif des ventes et abonnements du *Bulletin officiel de la propriété industrielle* (du 21 décembre 1959), p. 151. — II. Tarifs de ventes et abonnements concernant les fascicules imprimés, les tables annuelles de brevets d'invention et les certificats d'addition (du 21 décembre 1959), p. 152. — III. Tarif des reproductions photographiques de documents conservés à l'Institut national de la propriété industrielle (du 21 décembre 1959), p. 153.

— **Suède.** Loi modifiant le décret sur les brevets d'invention (n° 423, du 28 juillet 1958), p. 154.

CORRESPONDANCE : Lettre de Suisse (Joseph Voyame), p. 154.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES : Congrès de la Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (Rome, 2 au 7 mai 1960). Résolutions, p. 164.

BIBLIOGRAPHIE : *Ouvrage nouveau* (A. Troller), p. 167.

NOUVELLES DIVERSES : République Socialiste Tchécoslovaque, p. 168.

Législation

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Loi

concernant les recherches sur les problèmes que pose le vol dans l'atmosphère terrestre et en dehors de cette atmosphère, ainsi que d'autres questions

(Du 29 juillet 1958)¹⁾

Droits de propriété afférents aux inventions

Article 305

a) Lorsqu'une invention est faite dans l'accomplissement d'un travail effectué sous contrat de l'Administration, et que l'Administrateur décide:

1° que la personne qui a fait l'invention était employée ou préposée pour accomplir des travaux de recherche, de mise au point ou d'exploration et que l'invention est en rapport avec les travaux que cette personne devait accomplir, aux termes de son emploi ou de son affectation, ou que l'invention rentrait dans le cadre des obligations de son emploi — que ladite invention ait été faite ou non pendant les heures de travail, ou avec une contribution, de la part du Gouvernement, sous forme d'utilisation d'installations, d'équipement, de matériel du Gouvernement, de fonds alloués, de renseignements détenus par le Gouvernement, ou de services d'employés du Gouvernement pendant les heures de travail; ou

2° que la personne qui a fait l'invention n'était pas employée ou préposée pour accomplir des travaux de recherche, de mise au point ou d'exploration, mais que

l'invention est néanmoins en rapport avec le contrat, ou avec les travaux ou la mission que cette personne devait accomplir, aux termes de son emploi ou de son affectation, et qu'elle a été faite pendant les heures de travail, ou avec une contribution, de la part du Gouvernement, du genre indiqué sous 1°,

cette invention sera la propriété exclusive des Etats-Unis et, si l'invention est brevetable, le brevet sera délivré aux Etats-Unis sur demande présentée par l'Administrateur, à moins que l'Administrateur ne renonce à une partie ou à la totalité des droits des Etats-Unis sur cette invention, conformément aux dispositions du paragraphe f) du présent article.

Disposition relative aux contrats

b) Chaque contrat conclu par l'Administrateur avec une partie quelconque en vue de l'accomplissement d'un travail contiendra des dispositions effectives en vertu desquelles ladite partie devra adresser, sans délai, à l'Administrateur un rapport écrit, renfermant des informations techniques complètes et détaillées sur toute invention, découverte, amélioration ou innovation qui pourra être faite dans l'accomplissement de ce travail.

Demande de brevet

c) Aucun brevet ne peut être délivré à un requérant, autre que l'Administrateur, pour une invention qui, de l'avis du Commissaire aux brevets, présente une utilité particulière dans la conduite des activités relatives à l'aéronautique et à l'espace, à moins que le requérant ne dépose auprès du Commissaire, avec la demande ou dans un délai de trente jours après y avoir été invité par le Commissaire, une déclaration écrite, signée sous serment, donnant des détails complets sur les circonstances dans lesquelles cette invention a été faite et indiquant (le cas échéant) la relation existant entre cette invention et l'accomplissement d'un travail effectué sous contrat de l'Administration. Des copies de chacune de ces déclara-

¹⁾ Communication officielle de l'Administration des Etats-Unis d'Amérique.

rations et de la demande à laquelle elle se rapporte seront immédiatement transmises par le Commissaire à l'Administrateur.

d) Après le dépôt d'une demande au sujet de laquelle une déclaration de ce genre a été transmise à l'Administrateur, le Commissaire peut, si l'invention est brevetable, délivrer un brevet au requérant, à moins que l'Administrateur, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après réception de cette demande et de cette déclaration, ne présente une requête à l'effet que le brevet lui soit délivré au nom des Etats-Unis. Si, dans le délai susindiqué, l'Administrateur dépose une telle requête auprès du Commissaire, ce dernier en avisera le requérant et délivrera le brevet à l'Administrateur, à moins que le requérant, dans un délai de trente jours après réception dudit avis, ne demande à être entendu par un *Board of Patent Interferences* sur le point de savoir si l'Administrateur a droit, en vertu du présent article, à recevoir le brevet en question. Il appartient au *Board* d'examiner ce point et de statuer, conformément aux règlements et à la procédure établis en matière de litiges au sujet de la priorité des brevets (*interferences*), et il peut être fait appel de sa décision, par le requérant ou par l'Administrateur, auprès de la *Court of Customs and Patent Appeals*, conformément à la procédure suivie en matière d'appels des décisions du *Board of Patent Interferences* dans d'autres actions.

e) Lorsqu'un brevet a été délivré à un requérant conformément au paragraphe d) et que l'Administrateur, par la suite, a lieu de penser que la déclaration déposée par le requérant à ce sujet contenait un exposé inexact d'un fait matériel quelconque, l'Administrateur, dans un délai de cinq ans après la date de délivrance du brevet, peut déposer auprès du Commissaire une demande de transfert, à l'Administrateur, du titre de propriété afférent à ce brevet, dans les registres du Commissaire. Le Commissaire informera de tout avis de ce genre le titulaire du brevet enregistré et le titre de propriété afférent audit brevet sera transféré à l'Administrateur, à moins que, dans un délai de trente jours après réception de l'avis, ledit titulaire ne demande à être entendu devant un *Board of Patent Interferences*, sur la question de savoir si ladite déclaration renfermait effectivement un exposé inexact de ce genre. Cette question fera l'objet d'un examen et d'une décision, et cette décision sera sujette à révision, de la manière prescrite au paragraphe d) pour toutes questions en déconlant. Aucune requête présentée par l'Administrateur, aux termes du présent paragraphe, en vue du transfert du titre de propriété afférent à un brevet, ni aucune poursuite intentée pour infraction au Code criminel ne pourront être l'objet d'une fin de non-recevoir en raison du fait que l'Administrateur aura négligé de présenter une requête, conformément au paragraphe d), en vue de la délivrance dudit brevet à lui-même, ou en raison du fait que l'Administrateur aura précédemment donné un avis indiquant qu'il n'avait pas d'objections à formuler contre la délivrance du brevet au requérant.

Renonciation

f) En vertu des règlements qu'il édictera en application du présent paragraphe, l'Administrateur peut renoncer à la

totalité ou à une partie des droits appartenant aux Etats-Unis, aux termes du présent article, en ce qui concerne toute invention ou catégorie d'inventions faites ou pouvant être faites par toute personne ou catégorie de personnes dans l'accomplissement d'un travail régi par un contrat de l'Administration, si l'Administrateur décide qu'il est de l'intérêt des Etats-Unis d'agir ainsi. Toute renonciation de ce genre peut être faite selon les termes et conditions que l'Administrateur jugera nécessaires pour la protection des intérêts des Etats-Unis. Toute renonciation de ce genre concernant une invention sera subordonnée à la réservation, faite par l'Administrateur, d'une licence irrévocable, non exclusive, non transférable et exempte de redevances pour l'exploitation de cette invention, dans le monde entier, de la part ou au nom des Etats-Unis, ou de la part ou au nom d'un Gouvernement étranger, à la suite d'un traité ou accord conclu avec les Etats-Unis. Chaque proposition de renonciation formulée conformément au présent paragraphe sera renvoyée devant un *Inventions and Contributions Board* qui sera institué par l'Administrateur dans le cadre de l'Administration. Ce *Board* donnera à chaque partie intéressée l'occasion d'être entendue et transmettra à l'Administrateur ses conclusions de fait relatives à ladite proposition, ainsi que ses recommandations visant les mesures à prendre.

Règlements relatifs aux licences

g) L'Administrateur établira et édictera des règlements spécifiant les termes et conditions selon lesquels des licences seront accordées par l'Administration en vue de l'exploitation, par une personne (autre qu'une « agence » des Etats-Unis), d'une invention au sujet de laquelle l'Administrateur détient un brevet au nom des Etats-Unis.

Protection du titre de propriété

h) L'Administrateur est autorisé à prendre toutes mesures convenables et nécessaires pour protéger une invention ou une découverte sur laquelle il a un titre de propriété et il peut exiger que les adjudicataires ou les personnes conservant des droits sur des inventions ou découvertes, en vertu du présent article, protègent les inventions ou les découvertes pour lesquelles l'Administrateur possède ou peut acquérir une licence d'utilisation.

i) L'Administration sera considérée comme une « agence » de la défense nationale des Etats-Unis, aux fins du chapitre 17 du titre 35 du Code des Etats-Unis.

Définitions

j) Dans le présent article:

- 1° le mot « personne » s'entend de tout individu, de toute société en nom collectif, société enregistrée, association, institution ou autre entité;
- 2° le mot « contrat » s'entend de tout contrat, accord, convention ou autre arrangement, envisagés ou effectifs, et comprend toute cession, substitution de parties ou sous-traité signés ou conclus en vertu dudit contrat; et
- 3° le mot « faite », lorsqu'il est utilisé par rapport à une invention, s'entend de la conception ou de la première mise en pratique effective de ladite invention.

Indemnités relatives aux contributions scientifiques et techniques

Article 306

a) Sous réserve des dispositions du présent article, l'Administrateur est autorisé, de sa propre initiative ou sur demande à lui adressée par une personne quelconque, à verser une indemnité, pour le montant et selon les conditions qu'il jugera justifiés, à une personne (telle qu'elle est définie à l'article 305) en ce qui concerne toute contribution scientifique ou technique fournie à l'Administration, qui, de l'avis de l'Administrateur, présente une valeur significative dans le domaine de l'aéronautique ou des recherches spatiales. Chaque demande déposée en vue de l'obtention d'une telle indemnité sera renvoyée à l'*Inventions and Contributions Board* institué en vertu de l'article 305 de la présente loi. Ce *Board* accordera à chaque requérant l'occasion d'être entendu au sujet de sa demande et transmettra à l'Administrateur ses recommandations au sujet des conditions dans lesquelles une indemnité devra, le cas échéant, être versée au requérant pour sa contribution. En fixant les termes et conditions d'une indemnité, l'Administrateur prendra en considération:

- 1° la valeur que présente, pour les Etats-Unis, la contribution scientifique ou technique du requérant;
- 2° le montant global des frais engagés par le requérant pour la mise au point de sa contribution;
- 3° le montant de toute rémunération (autre que le traitement ou salaire reçu pour les services rendus en qualité de fonctionnaire ou d'employé du Gouvernement) précédemment reçue par le requérant pour l'utilisation de sa contribution par les Etats-Unis ou au titre de cette utilisation; et
- 4° tels autres facteurs que l'Administrateur jugera pertinents.

b) Si plusieurs requérants, en vertu du paragraphe a), revendiquent des intérêts dans la même contribution scientifique ou technique, l'Administrateur vérifiera et déterminera les intérêts respectifs de ces requérants, et répartira l'indemnité accordée, d'après la contribution de chaque requérant et dans les proportions qu'il jugera équitables. Il ne peut être accordé d'indemnité, conformément au paragraphe a), en ce qui concerne une contribution quelconque,

1° si le requérant ne renonce pas, de la manière que l'Administrateur jugera adéquate, à toutes prétentions que ledit requérant pourrait faire valoir en vue de recevoir un dédommagement (autre que l'indemnité prévue par le présent article) pour l'utilisation de cette contribution ou de tout élément de celle-ci, de la part ou au nom du Gouvernement des Etats-Unis, ou de la part ou au nom d'un Gouvernement étranger, à la suite d'un accord ou traité conclu avec les Etats-Unis aux Etats-Unis ou ailleurs;

2° pour un montant dépassant \$ 100 000, à moins que l'Administrateur n'ait transmis aux commissions compétentes du Congrès un rapport détaillé et complet relatif au montant de l'indemnité proposée, ainsi qu'aux conditions y afférentes et aux motifs qui la justifient, et à

moins qu'un délai de trente jours civils de session régulière du Congrès ne se soit écoulé depuis la réception dudit rapport par lesdites commissions.

Ouverture de crédits

Article 307

a) L'ouverture des crédits nécessaires pour l'exécution de la présente loi est autorisée par le présent article, mais rien, dans la présente loi, n'autorisera l'ouverture d'un crédit quelconque 1° pour l'acquisition ou l'expropriation de propriétés immobilières, ou 2° pour tout autre investissement de capital (acquisition d'usines ou installations, constructions ou agrandissements) dépassant \$ 250 000. Les fonds imputés, en vertu du présent paragraphe, pour la construction d'installations ou pour des travaux de recherche et de mise au point, resteront disponibles jusqu'à ce qu'ils soient utilisés.

b) Les fonds imputés pour la construction d'installations peuvent être utilisés pour des réparations exceptionnelles d'installations existantes, lorsque ces installations se trouvent hors de service à la suite d'avaries graves, d'accidents ou de toutes autres circonstances analogues, et que l'Administrateur juge qu'il est plus urgent de procéder à des réparations que de construire de nouvelles installations.

FRANCE

I

Tarif des ventes et abonnements

du « Bulletin officiel de la propriété industrielle »

(Du 21 décembre 1959) ¹⁾

Article premier

Le tarif des ventes et abonnements au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* est fixé conformément aux dispositions du tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française pour prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1960.

TABLEAU ANNEXE

Editions	Prix de vente au numéro	Prix de l'abonnement annuel	
	NF	France NF	Etranger NF
I. Brevets d'invention			
a) Edition complète	8	250	300
b) Edition par sections, selon la nomenclature internationale:			
Section A. Nécessités humaines (agriculture, alimentation, habillement, médecine et hygiène)	1	30	50
Section B. Opérations diverses (séparation et délayage, façonnage, imprimerie, transports)	2	60	85
Section C. Chimie et métallurgie	1,50	45	80

¹⁾ Communication officielle de l'Administration française.

Editions	Prix de vente au numéro	Prix de l'abonnement annuel		Classes	Prix d'abonnement et de vente		
		Franco	Etranger		Par classe	Par sous-section	Par section
	NF	NF	NF		NF	NF	NF
Section D. Textiles et papiers	0,50	15	35	A 45 Objets d'usage personnel et articles de voyage	114		
Section E. Constructions fixes (bâiments, mines)	0,50	15	35	A 46 Brosserie	30		
Section F. Mécanique, éclairage, chauffage	1,50	45	80	A 47 Ameublement, articles et appareils ménagers	429	804	
Section G. Physique (instruments, physique nucléaire)	1	30	50	<i>Médecine et hygiène</i>			
Section H. Electricité	1	30	50	A 61 Sciences médicale et vétérinaire; hygiène	492		
II. Marques de fabrique	0,80	30	42	A 62 Sauvetage et lutte contre l'incendie	30		
Tables annuelles	»	1)	1)	A 63 Sports, jeux et distractions	114	636	2133
III. Dessins et modèles	0,50	1,80	2,30	Section B. — Opérations diverses			
Tables annuelles	»	1)	1)	<i>Séparation et mélange</i>			

N. B. — Les tarifs d'abonnement ci-dessus comprennent les frais de port par la voie normale. L'acheminement par voie aérienne sera prévu en supplément sur demande du souscripteur. Le prix de vente au numéro ne comprend pas les frais éventuels d'expédition.

II

Tarifs de ventes et abonnements

concernant les fascicules imprimés, les tables annuelles de brevets d'invention et les certificats d'addition

(Du 21 décembre 1959)²⁾

Article premier

Le tarif des abonnements souscrits au service des fascicules imprimés de brevets d'invention ou de certificats d'addition, le prix de vente des fascicules séparés et des tables annuelles sont fixés conformément aux dispositions du tableau ci-annexé.

Article 2

Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, pour prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1960.

TABLEAU ANNEXE

Prix du fascicule séparé: 1 NF.

Prix de l'abonnement intégral: 7500 NF (brevets et certificats).

Classes	Prix d'abonnement et de vente		
	Par classe	Par sous-section	Par section
Section A. — Nécessités humaines			
<i>Agriculture</i>			
A 01 Agriculture, y compris sylviculture, élevage, chasse, pêche	495	495	
<i>Alimentation</i>			
A 21 Boulangerie et pâtes alimentaires	27		
A 22 Boucherie et traitement de la viande	21		
A 23 Produits alimentaires et leur traitement, non compris dans les autres classes	126		
A 24 Tabac, cigares et cigarettes, articles pour fumeurs	51	225	
<i>Habillement</i>			
A 41 Vêtements	102		
A 42 Chapellerie	12		
A 43 Chaussures	57		
A 44 Mercerie et bijouterie	60		
Section B. — Opérations diverses			
<i>Séparation et mélange</i>			
B 01 Procédés et appareils physiques et chimiques (en général)	423		
B 02 Mouture, y compris les traitements préalables à la mouture; dispositifs de broyage, de mouture, de malaxage à sec et de tamisage, d'utilisation technique générale	81		
B 03 Lavage et séparation des minerais, combustibles, débris, cendres et scories	21		
B 04 Centrifugeurs	30		
B 05 Pulvérisation et vaporisation en général; application de liquides sur les surfaces en général	39	594	
<i>Façonnage</i>			
B 21 Tôles, tubes et fils métalliques	162		
B 22 Fonderie	123		
B 23 Travail mécanique des métaux	339		
B 24 Moulage et polissage	63		
B 25 Outils à main, y compris les outils pneumatiques	75		
B 26 Outils à tailler à main et armes d'estoc	27		
B 27 Travail et conservation du bois	69		
B 28 Travail du ciment, de l'argile et de la pierre; pressage des agglomérés	66		
B 29 Travail (partie mécanique) des matières plastiques, du caoutchouc et des matières analogues à la corne, non prévu ailleurs	402		
B 30 Presses	39		
B 31 Fabrication d'articles en papier; travail du papier	69	1434	
<i>Imprimerie</i>			
B 41 Imprimerie, lignards, machines à écrire, timbres	153		
B 42 Reliure, albums, classeurs et imprimés spéciaux	81		
B 43 Matériel pour écrire et dessiner	54		
B 44 Sculpture, peinture et art décoratif	27	315	
<i>Transports</i>			
B 61 Chemins de fer	213		
B 62 Véhicules sans rails	837		
B 63 Navires, construction et armement des navires	111		
B 64 Aéronautique et aviation	201		
B 65 Manutention, emballage et emmagasinage	552		
B 66 Engins de levage	153		
B 67 Manipulation des liquides	177		
B 68 Bourrellerie et capitonnage	9	2253	4596
Section C. — Chimie et métallurgie			
<i>Chimie</i>			
C 01 Chimie inorganique	159		
C 02 Eau, traitement des eaux résiduaires et d'égout (distillation, filtrage, séparation - B 01)	36		
C 03 Verre, laine minérale et de scories	93		
C 04 Ciments, mortiers, céramiques, pierre artificielle et traitement de la pierre (partie chimique), fours	69		
C 05 Fabrication des engrais	18		
C 06 Explosifs et allumettes	36		
C 07 Chimie organique	810		

¹⁾ Comprises dans le prix de l'abonnement.

²⁾ Communication officielle de l'Administration française.

Classes	Prix d'abonnement et de vente		
	Par classe NF	Par sous-section NF	Par section NF
C 08 Composés macromoléculaires y compris leur préparation et leur mise en œuvre chimique et composition organoplastique (production des fils, fibres, crins [soies et rubans artificiels - D 01])	621		
C 09 Colorants, peintures, produits à polir, résines naturelles; adhésifs, substances et compositions diverses	252		
C 10 Combustibles, lubrifiants, bitumes	261		
C 11 Huiles animales et végétales, graisses, substances grasses et détergents; bougies	45		
C 12 Industries de fermentation: bière, spiritueux, vins, vinaigre, levure	54		
C 13 Sucres, amidons et hydrates de carbone similaires	21		
C 14 Peaux, pelleteries et cuirs	21	2496	
Métallurgie			
C 21 Métallurgie du fer	102		
C 22 Métallurgie (métaux non ferreux) et alliages, y compris les alliages ferreux	192		
C 23 Travail et traitement des métaux par des procédés non mécaniques	144	438	2934
Section D. — Textiles et papier			
<i>Textiles</i>			
D 01 Fils et fibres organiques (naturels et artificiels)	84		
D 02 Filature	138		
D 03 Tissage	81		
D 04 Fabrication de tresses, de dentelles; tricot à la machine, passementeries, étoffes non tissées	90		
D 05 Couture et broderie	51		
D 06 Blanchiment, lavage, teinture, apprêt et impression des textiles, teinture et blanchiment du cuir; plumes de lit; papiers peints et revêtements pour sols	336		
D 07 Cordes et cordages, y compris les câbles (non électriques)	12	792	
<i>Papier</i>			
D 21 Papeterie; production de la cellulose	36	36	828
Section E. — Constructions fixes			
<i>Bâtiment</i>			
E 01 Construction de routes, de voies ferrées et de ponts	81		
E 02 Ouvrages hydrauliques et fondations	75		
E 03 Adduction d'eau et évacuation des eaux usées	42		
E 04 Bâtiment	438		
E 05 Serrures, clés, garnitures de portes et fenêtres et coffres-forts	93	729	
<i>Exploitation minière</i>			
E 21 Exploitation minière	192	192	921
Section F. — Mécanique, éclairage et chauffage			
<i>Moteurs</i>			
F 01 Machines à vapeur et accumulateurs de vapeur	48		
F 02 Moteurs à combustion interne; moteurs à air et à fluide spécial; moteurs à ressorts et à poids	432		
F 03 Moteurs à vent et à eau	33		
F 04 Compresseurs, soufflantes et pompes à air	72		
F 05 Pompes et appareils éleveurs de liquides	129		
F 06 Eléments de machines	984		
F 07 Armes et munitions	129	1827	
<i>Eclairage et chauffage</i>			
F 21 Eclairage, distribution et utilisation du gaz	90		
F 22 Production de vapeur	66		

Classes	Prix d'abonnement et de vente		
	Par classe NF	Par sous-section NF	Par section NF
F 23 Fours et installations annexes	153		
F 24 Installations de chauffage et de ventilation dans les immeubles	114		
F 25 Réfrigération; fabrication et emmagasinage de glace; échange de chaleur; liquéfaction par voie mécanique de gaz difficilement condensables	192		
F 26 Séchage, y compris les installations de séchage; étuves, torréfacteurs	33	648	2475

Section G. — Physique

Instruments

G 01 Métrologie	552		
G 02 Optique	108		
G 03 Photographie et cinématographie	330		
G 04 Horométrie	78		
G 05 Régulation et commande	399		
G 06 Calcul et comptabilité	267		
G 07 Dispositifs de contrôle	63		
G 08 Signalisation	84		
G 09 Enseignement et publicité	108		
G 10 Instruments de musique et acoustique	123	2112	

Physique nucléaire

G 21 Physique nucléaire	198	198	2310
-----------------------------------	-----	-----	------

Section H. — Electricité

H 01 Eléments électrotechniques	633		
H 02 Production, transformation et distribution de l'énergie électrique	543		
H 03 Techniques de l'oscillation et de l'impulsion électriques	213		
H 04 Technique de la communication électrique	399		
H 05 Techniques électriques spéciales	225	2013	2013

Tables annuelles de brevets d'invention et certificats d'addition, années 1957 et suivantes: 60 NF.

(Les tables des années antérieures à 1957 sont maintenues en vente jusqu'à épuisement des stocks, selon le tarif fixé par arrêté du 31 décembre 1951.)

III

Tarif

des reproductions photographiques de documents conservés à l'Institut national de la propriété industrielle

(Du 21 décembre 1959) ¹⁾

Article premier

Les reproductions photographiques des documents conservés à l'Institut national de la propriété industrielle sont exécutées sur demande au tarif ci-dessous:

Reproduction de documents officiels détenus par l'Institut national:	NF
Cliché négatif 24 × 36 sur microfilm 35 mm.	0,20
Redevance minimale exigible par document complet	1,50
Reproduction format 21 × 27, l'épreuve	1,20
Dessins et modèles:	
Photographie de dessin ou modèle:	
La première épreuve	2,50
Par épreuve supplémentaire	0,60

¹⁾ Communication officielle de l'Administration française.

Article 2

Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, pour prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1960.

SUÈDE

Loi

modifiant le décret sur les brevets d'invention

(N° 423, du 28 juillet 1958)¹⁾

Le décret du 16 mai 1884 sur les brevets d'invention²⁾ est modifié comme suit:

Art. 4. Remplacer, dans le § 3, « une taxe de 100 couronnes (taxe de dépôt) » par « une taxe de 200 couronnes (taxe de dépôt) ».

Art. 5. Remplacer, à la fin du deuxième alinéa, « de 25 couronnes (taxe de restauration de la demande) ou, si la demande a été restaurée auparavant, de 75 couronnes » par « de 75 couronnes (taxe de restauration de la demande) ou, si la demande a été restaurée auparavant, de 150 couronnes ».

Art. 8. Remplacer, dans la deuxième phrase du premier alinéa, « la taxe de recours de 75 couronnes » par « la taxe de recours de 150 couronnes ».

Art. 11. Remplacer l'alinéa premier par le suivant: « En sus des taxes prévues aux articles 4 et 7, il sera versé à l'Office des brevets, pour tout brevet non additionnel, à partir de la cinquième année, une taxe annuelle de 100 couronnes pour la cinquième année, de 150 couronnes pour la sixième année, de 200 couronnes pour la septième année, de 250 couronnes pour la huitième année, de 300 couronnes pour la neuvième année, de 350 couronnes pour la dixième année, de 400 couronnes pour la onzième année, de 450 couronnes pour la douzième année, de 500 couronnes pour la treizième année, de 550 couronnes pour la quatorzième année, de 650 couronnes pour la quinzième année, de 750 couronnes pour la seizième année, de 850 couronnes pour la dix-septième année ».

L'alinéa 4 est amendé par la suppression, dans la deuxième phrase, des mots « mais de 25 couronnes au minimum ».

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1958. Elle ne sera pas applicable à une taxe qui aurait pu être payée légitimement après son entrée en vigueur, mais qui a été versée auparavant. Les règles nouvelles seront cependant toujours applicables en ce qui concerne toute taxe relative à une année commençant après le 31 octobre 1958. Si l'annuité de la quatrième année du brevet a été versée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, bien que l'année ne commence que plus tard, le titulaire du brevet pourra recouvrer, sur requête, la somme versée.

Si conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 11, qui visent les délais de paiement, une taxe qui eût dû être nor-

malement acquittée avant l'entrée en vigueur de la présente loi a été payée, en fait, après cette date, les anciennes règles lui seront applicables.

Correspondance

Lettre de Suisse¹⁾

A. Législation

1. La Suisse et les Accords de Lisbonne²⁾

Les milieux intéressés paraissent approuver unanimement, en Suisse, les modifications que la Conférence diplomatique de Lisbonne a apportées à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses. La ratification de ces nouveaux Accords ne se heurtera donc vraisemblablement à aucune difficulté.

Il n'en est pas de même de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. On considère en effet que la ratification de cet instrument diplomatique placerait les industriels et commerçants suisses devant un douloureux dilemme: ou bien ils feraient enregistrer les appellations d'origine, mais ils courraient alors le risque que les autorités de certains pays fissent usage de leur droit de veto, de sorte qu'ils auraient, dans ces Etats, une situation moins favorable qu'aujourd'hui; ou bien ils renonceraient à l'enregistrement, mais, en cas de litige, il se pourrait que les tribunaux étrangers déduisent de cette abstention que les intéressés eux-mêmes ne considèrent pas comme des appellations d'origine les désignations qu'ils veulent faire protéger. De plus, l'application de cet Arrangement exigerait un nouvel appareil administratif; il est vrai que cette dernière difficulté n'est nullement insurmontable. Il n'en reste pas moins que, pour l'instant en tout cas, il est peu probable que la Suisse adhère à l'Arrangement de Lisbonne.

2. Adhésion de la Suisse à la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets³⁾

Par arrêté du 10 juin 1958, l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse a approuvé cette Convention et autorisé

1) Liste des abréviations utilisées:

ATF	Arrêts du Tribunal fédéral suisse, recueil officiel.
CO	Code fédéral des obligations, du 30 mars 1911/18 décembre 1936.
LBI	Loi fédérale sur les brevets d'invention, du 25 juin 1954.
LCD	Loi fédérale sur la concurrence déloyale, du 30 septembre 1943.
LDA	Loi fédérale concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, du 7 décembre 1922, révisée le 24 juin 1955.
LDMI	Loi fédérale sur les dessins et modèles industriels, du 30 mars 1900.
LMF	Loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles, du 26 septembre 1890, révisée les 21 décembre 1928 et 22 juin 1939.
ORC	Ordonnance sur le registre du commerce, du 7 juin 1937.

2) Voir *Prop. ind.*, 1958, p. 202 et suiv.

3) Voir *Prop. ind.*, 1954, p. 21, et 1958, p. 12.

1) Communication officielle de l'Administration suédoise.

2) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 36; 1951, p. 133; 1953, p. 199.

le Conseil fédéral à notifier l'adhésion de la Suisse. La date de l'entrée en vigueur pour la Suisse a été fixée au 1^{er} janvier 1960.

3. Introduction de l'examen préalable et adhésion de la Suisse à l'Accord relatif à la création d'un bureau international des brevets

Dans notre dernière « Lettre de Suisse »⁴⁾, nous avons exposé qu'en vertu de la nouvelle loi fédérale sur les brevets d'invention⁵⁾, l'examen préalable devait être introduit par étapes, en premier lieu pour les procédés non purement mécaniques de perfectionnement des fibres techniques et les produits obtenus par ces procédés, ainsi que pour les inventions ressortissant à l'horlogerie. Bien que ces deux domaines n'embrassent guère que 5 % des brevets, les préparatifs exigés par l'introduction de l'examen préalable ont duré plusieurs années. En particulier, il fallait résoudre le problème de la documentation, car le Bureau fédéral ne disposait pas des publications indispensables au moment de l'entrée en vigueur de la loi. En outre, il était nécessaire de promulguer un second règlement d'exécution relatif au titre quatrième de la loi, qui institue l'examen préalable et n'était pas encore en vigueur. C'est maintenant chose faite.

Plutôt que d'obliger le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à se procurer lui-même la volumineuse documentation nécessaire — ce qui eût encore retardé l'introduction de l'examen préalable — l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse a, par arrêté du 10 juin 1958, adhéré à l'Accord relatif à la création d'un Bureau international des brevets, signé à La Haye le 6 juin 1947⁶⁾. Les demandes de brevets concernant l'horlogerie et le perfectionnement des fibres textiles seront soumises à ce Bureau international, qui donnera son avis sur la nouveauté des inventions. Il s'est engagé, à cette fin, à compléter sa documentation horlogère.

En outre, le règlement d'exécution II a été promulgué le 8 septembre 1959⁷⁾. Il est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1959, en même temps que le titre quatrième de la loi fédérale sur les brevets d'invention.

Dès cette date, les brevets relatifs au perfectionnement de fibres textiles et à l'horlogerie sont donc soumis à l'examen préalable.

4. Règlement d'exécution pour les titres premier et deuxième de la loi fédérale sur les brevets d'invention

Le 18 octobre 1955, le Conseil fédéral avait promulgué un règlement d'exécution relatif à la première partie de la nouvelle loi sur les brevets d'invention (règlement d'exécution I)⁸⁾. Pour tenir compte des expériences faites depuis l'entrée en vigueur de cette loi, il a édicté, le 14 décembre 1959, un nouveau règlement I⁹⁾ mis en harmonie avec le règlement II du 8 septembre 1959. Ce nouveau règlement remplace l'ancien à partir du 1^{er} janvier 1960.

4) Voir *Prop. ind.*, 1958, p. 11.

5) *Ibid.*, 1955, p. 200, 218, 239 et 242.

6) *Ibid.*, 1949, p. 105.

7) *Ibid.*, 1959, p. 192 et 219.

8) *Ibid.*, 1955, p. 242, et 1956, p. 5.

9) *Ibid.*, 1960.

5. Classification des inventions

Par un arrêté du 27 décembre 1957¹⁰⁾, le Conseil fédéral suisse a adopté la classification allemande, sauf dans le domaine de l'horlogerie, pour lequel il a prescrit l'utilisation de la classification internationale.

B. Jurisprudence

1. Marques de fabrique

1. Désignation générique, signe descriptif et signe libre. Moment où il faut se placer pour juger si l'on se trouve en présence de tels signes. Transformation d'une marque en signe libre

Aux termes de l'article 3, alinéa 2, LMF, les signes qui doivent être considérés comme étant du domaine public ne peuvent être protégés. Dans une cause *Wittenouer & Cie c. Egger, Eisenhut & Co*, le Tribunal fédéral devait juger si les marques «Farmerhösli» et «Farmerli», déposées en 1932, étaient protégées, bien que ces termes fussent utilisés couramment en Suisse allemande pour désigner des pantalons d'enfants du genre «overall». Il a résolu cette question par l'affirmative (arrêt du 30 septembre 1958, ATF 84 II 429) en se fondant, en substance, sur les considérations suivantes:

a) Sont du domaine public, selon l'article 3, alinéa 2, LMF, les signes rudimentaires, qui n'ont aucune force distinctive, les désignations génériques et les signes descriptifs, ainsi que les signes libres, c'est-à-dire ceux qui, après avoir été susceptibles de protection à l'origine, se sont tellement répandus dans les affaires qu'ils ne peuvent plus servir à désigner les produits d'une seule personne.

b) Les désignations génériques sont les mots qui, d'après les usages linguistiques des milieux intéressés, servent à indiquer une chose déterminée. De telles expressions sont indispensables dans les affaires et doivent rester à la disposition de chacun. Il en est de même des simples signes descriptifs, c'est-à-dire de ceux qui indiquent les qualités d'une marchandise, son mode de fabrication ou son utilité. Il ne suffit du reste pas d'une allusion quelconque; le rapport entre le signe et la marchandise doit être immédiat et ne requérir aucun travail de réflexion (cf. *Prop. ind.*, 1958, p. 14).

Pour juger si un signe est une désignation générique ou un signe descriptif, il faut se reporter aux conditions qui existaient lors de l'enregistrement de la marque. A l'époque où les marques «Farmerhösli» et «Farmerli» ont été déposées, le public ne pouvait comprendre directement, sans association d'idées et sans travail de réflexion, que ces termes désignaient des pantalons du genre «overall». Dès lors, ces mots n'étaient, à l'époque, ni des désignations génériques ni des signes descriptifs.

c) Cependant, ils ont pu devenir des signes libres avec le temps. C'est à celui qui l'allègue qu'il incombe d'établir ce changement. La preuve doit être soumise à des exigences sévères, car une telle transformation d'une marque enregistrée est un phénomène exceptionnel. La conscience que la marque appartient à un producteur ou un commerçant déterminé doit avoir disparu dans tous les milieux intéressés (cf.

10) *Ibid.*, 1959, p. 68.

Prop. ind., 1958, p. 15), c'est-à-dire aussi bien parmi les marchands et les fabricants que dans le public acheteur. Cela suppose, en règle générale, que le titulaire de la marque ait toléré son emploi pour désigner les produits de tiers ou, en d'autres termes, qu'on puisse constater un emploi paisible du signe par l'ensemble des producteurs. Cependant, même si l'ayant droit a omis pendant un temps relativement long de s'opposer à la violation de sa marque, on ne saurait en conclure nécessairement qu'il y ait renoncé et qu'elle soit tombée dans le domaine public. La transformation doit avoir atteint un degré si avancé que, malgré tous les efforts, l'évolution contraire se révèle impossible. Ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce, car plusieurs des commerçants et fabricants interrogés en cours de procédure savaient que les termes «Farmerhösli» et «Farmerli» désignaient les produits d'une entreprise déterminée.

2. Risque de confusion entre deux marques de vins. Protection d'un signe descriptif à titre de marque. Concurrence déloyale par l'emploi d'un signe descriptif

D'après l'article 6, alinéas 1 et 2, LMF, la marque dont le dépôt est effectué doit se distinguer, par des caractères essentiels, de celles qui se trouvent déjà enregistrées; la reproduction de certaines figures d'une marque déposée n'exclut pas la nouvelle marque des droits résultant de l'enregistrement, à condition que, dans son ensemble, elle en diffère assez pour ne pas donner lieu facilement à une confusion.

Provins, fédération de producteurs de vins du Valais, a déposé au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle une marque mixte, à la fois verbale et figurative, destinée à des vins valaisans issus d'un mélange de trois cépages. Parmi d'autres indications, cette marque comprend la mention «trois plants» écrite en grands caractères. Par la suite, la Société vinicole de Perroy S. A. a déposé une marque mixte destinée à un mélange comprenant un vin rouge et un vin blanc. Dans cette marque figure notamment l'indication «Vin de deux plants coupage rouge et blanc», les mots «deux plants» ressortant en caractères gras. Estimant que cette dernière marque ne se distinguait pas suffisamment de la sienne, Provins a assigné la Société vinicole de Perroy S. A. en radiation de sa marque. La juridiction cantonale a rejeté l'action.

Saisi de la cause par un recours de Provins, le Tribunal fédéral a d'abord recherché si les deux marques en présence prêtaient à confusion selon l'article 6 LMF. Fidèle à sa jurisprudence antérieure (cf. notamment *Prop. ind.*, 1958, p. 15), il a considéré que, dans cet examen, il fallait considérer isolément chacune des marques opposées, se fonder sur le degré d'attention qu'on pouvait attendre des acheteurs probables, en s'attachant à l'aspect général des marques et à l'impression qu'elles laissent dans le souvenir, et notamment être plus sévère lorsque les marques litigieuses revêtaient des produits identiques. En général, on estime que c'est l'image qui, dans les marques mixtes, se grave le plus facilement dans le souvenir et constitue l'élément prépondérant (cf. *Prop. ind.*, 1958, p. 15). Mais, en l'espèce, le Tribunal fédéral a jugé que les mentions «trois plants» et «deux plants», mises en évidence par des caractères gras, se dis-

tinguaient nettement du contexte ainsi que des éléments figuratifs et constituaient dès lors les éléments caractéristiques restant dans le souvenir des acheteurs. De là, il a conclu à l'existence d'un risque de confusion, bien que les autres parties des marques en présence fussent complètement différentes.

Cependant, a-t-il ajouté, il n'y a pas d'imitation prohibée lorsque l'identité entre deux marques ne porte que sur des éléments qui, pris en eux-mêmes, sont du domaine public. C'est le cas s'il s'agit de signes descriptifs, qui indiquent notamment la nature, la composition ou les qualités des marchandises auxquelles ils se rapportent. Un signe est descriptif dès que ces conditions sont remplies dans une des régions linguistiques de la Suisse; on ne saurait en effet protéger à titre de marque dans toute la Confédération un signe qui, sur une partie de ce territoire, doit être considéré comme faisant partie du domaine public. Or, le Tribunal cantonal a constaté qu'en Suisse romande le mot «plant» appliqué à la vigne désigne un cep et qu'on l'utilise fréquemment comme synonyme de «cépage». Ainsi, l'acheteur moyen admettra tout naturellement que le vin portant l'inscription «trois plants» provient de trois cépages différents. Il est vrai qu'un usage étendu et de longue durée peut imposer comme signe distinctif des produits d'une entreprise déterminée des désignations qui n'étaient pas susceptibles en elles-mêmes d'être protégées à titre de marques. De tels signes doivent alors être admis comme marques, à moins qu'il ne s'agisse de notions dont le commerce ne peut se passer. Mais le Tribunal fédéral a jugé que les conditions exigées n'étaient pas remplies en l'espèce. Ainsi, a-t-il conclu, les désignations «trois plants» et «deux plants» font toutes deux partie du domaine public et ne peuvent être protégées; comme l'analogie entre les deux marques porte uniquement sur ces éléments, celle de l'intimée ne constitue pas une imitation prohibée par la loi sur les marques de fabrique.

La recourante invoquait également l'article 1^{er}, alinéa 2, lettre d, LCD, qui interdit les mesures destinées ou de nature à créer une confusion avec la marchandise d'autrui. Le Tribunal fédéral n'a pas admis ce moyen. La dénomination «trois plants» étant un signe descriptif, a-t-il expliqué, on ne peut, par le moyen de la loi sur la concurrence déloyale, interdire à autrui de l'utiliser ou de choisir une dénomination qui s'en rapproche. Chacun doit avoir la faculté de désigner ses marchandises en se servant d'expressions qui en indiquent la nature, les qualités, le but, etc., sans en être empêché par la marque d'un autre. Sinon on accorderait à celui-ci, par le détour de la loi sur la concurrence déloyale, une protection que la législation sur les marques lui refuse expressément (arrêt du 3 mars 1958, ATF 84 II 221).

3. Risque de confusion entre les marques «Xylocoïne» et «Célécaïne», destinées à des onesthésiques locaux

Le Tribunal fédéral a nié l'existence d'un tel danger.

Pour juger des possibilités de confusion, a-t-il exposé, on doit se mettre dans la situation du dernier acquéreur (cf. *Prop. ind.*, 1958, p. 15). En l'espèce, les produits auxquels sont destinées les marques litigieuses servent à des injections et les derniers acquéreurs sont des hommes de l'art. Or, ceux-

ci sont plus facilement à même que le grand public de distinguer des marques; dès lors, le risque de confusion est moindre.

Pour apprécier ce danger, il faut considérer l'impression d'ensemble que font les marques (cf. *Prop. ind.*, 1958, p. 15). Cette impression dépend, d'une part, de l'effet visuel, c'est-à-dire de la longueur des mots et de l'identité des lettres employées, et, d'autre part, de l'effet auditif, savoir de la mesure des syllabes, de la cadence et de la succession des voyelles sonores. Si l'on se fonde sur ces critères en tenant compte du fait que les derniers acheteurs sont des hommes de l'art, on doit nier tout risque de confusion en l'espèce.

Sans doute, les marques litigieuses ont la même terminaison. Mais elle se retrouve dans plus de 120 marques d'ancêtres locaux et est du reste recommandée pour ces préparations par le Conseil exécutif de l'O. M. S. Seule, la première partie des marques en présence peut donc avoir un effet distinctif; or, elles diffèrent suffisamment sur ce point (arrêt du 28 octobre 1958, dans la cause *Aktiebolaget Astro c. Cilag AG.*; ATF 84 II 441).

4. Risque de confusion entre des marques verbales. Marchandises de natures totalement différentes

Ingold a déposé en 1949 la marque «Compactus», destinée à des installations pour archives, magasins et garages. En 1957, *Schindler & C^{ie} S. A.* a fait enregistrer la marque «Compact» pour des escaliers roulants. Confirmant le jugement cantonal, le Tribunal fédéral a ordonné la radiation de cette dernière marque (arrêt du 17 mai 1958, ATF 84 II 314).

o) Selon l'article 6, alinéa 1, LMF, une nouvelle marque doit se distinguer des anciennes par des caractères essentiels. Le Tribunal fédéral a jugé que cette condition n'était pas remplie en l'espèce. Sans doute, a-t-il exposé, les caractères dans lesquels sont écrites les marques litigieuses ne sont pas les mêmes; mais la différence n'est pas suffisante pour éliminer tout danger de confusion, d'autant moins que, dans les marques verbales, il faut se fonder en premier lieu sur l'effet auditif pour apprécier ce risque. Ni le défaut, dans la marque «Compact», de la finale «us» ni le nombre différent des syllabes ne suppriment le risque de confusion provoqué par l'identité de l'effet auditif que produisent les deux marques pour le surplus; c'est d'autant moins le cas que l'acheteur ne voit pas les marques en même temps. D'après la jurisprudence, des différences relativement faibles suffisent lorsque les acheteurs sont des spécialistes, qui sont aptes à distinguer des marques; il n'en est pas ainsi en l'espèce: si le cercle des acheteurs d'escaliers roulants n'englobe qu'un certain nombre de spécialistes, le demandeur a notamment pour clientèle de petites entreprises et administrations.

b) D'après l'article 6, alinéa 3, LMF, il n'est pas nécessaire que les marques soient distinctes lorsqu'elles sont destinées à des produits totalement différents. Pour que cette condition soit réalisée, a dit le Tribunal fédéral, il faut qu'il n'y ait point entre les deux sortes de marchandises une parenté telle que le public risque de les attribuer au même fabricant. La différence entre les produits doit être particulièrement grande lorsque, comme en l'espèce, les marques sont presque identiques. Or, il n'est pas exclu que l'acheteur

d'une installation «Compactus» soit induit en erreur par le fait que *Schindler & C^{ie} S. A.* emploie la marque «Compact» et qu'il croie qu'elle fabrique également les produits «Compactus». Ce risque est d'autant plus sérieux que les deux parties relèvent dans leur publicité l'économie de place que permettent leurs installations. *Schindler & C^{ie} S. A.* soutient que la construction technique des installations en cause est tout à fait différente. Mais cette circonstance n'exclurait des confusions au sujet du fabricant que si les acheteurs éventuels avaient une formation technique. Quant au fait qu'il s'agit d'installations coûteuses, il atténue le risque de confusion, mais il ne le supprime pas, étant donnée l'identité quasi complète des marques en présence.

5. Marque de concern, notion. Attribution de la marque après la dissolution du concern. Usage d'une marque

Depuis 1927, la maison *Willy Vogel*, à Berlin, construit des dispositifs de graissage pour lesquels elle a fait enregistrer en Allemagne la marque «Ein Druck». En 1930, *Brauda* a déposé en France la marque «Monocoup» destinée à des dispositifs semblables. La même année, il fonda à Paris la société *Monocoup S. A.* et lui transféra sa marque. Cette société dépendait économiquement de la maison *Willy Vogel*. Celle-ci déposa la marque «Monocoup» en Allemagne en 1933 et la fit inscrire en 1936 au registre international des marques. Après la guerre, les rapports juridiques et économiques furent rompus entre les deux entreprises. En 1951, *Monocoup S. A.* (devenue entre temps *Mécafluid Constructions Mécaniques et Fluids Appliqués S. A.*) fit inscrire au registre international la marque verbale «Graissage Central Monocoup). La maison *Willy Vogel* l'actionna en nullité de cette marque pour le territoire suisse. Le Tribunal de commerce du canton de Berne rejeta l'action. Son jugement fut confirmé, le 17 décembre 1957, par le Tribunal fédéral (ATF 83 II 467), qui s'est fondé en bref sur les motifs suivants:

o) D'après l'article 6^{bis} LMF, des producteurs, industriels ou commerçants étroitement liés ensemble du point de vue économique peuvent déposer la même marque aussi pour des produits ou marchandises qui ne diffèrent pas entre eux par leur nature, à condition que l'emploi de la marque n'ait pas pour effet de tromper le public et ne soit pas d'une autre manière contraire à l'intérêt public.

En l'espèce, les deux entreprises en litige constituaient un concern et avaient un marché commun en Suisse, où elles ont toutes les deux livré des dispositifs de graissage. Partant, la marque «Monocoup» constituait une marque de concern selon l'article 6^{bis} LMF, même si une seule des deux entreprises a vendu ses produits sous cette marque en Suisse.

b) Le concern étant maintenant dissous, la marque «Monocoup» doit revenir, à défaut de convention, à l'entreprise qui, d'après l'ensemble des circonstances, a avec elle les liens les plus étroits. C'est en général l'usager le plus ancien.

Il est établi que, dès 1930, l'auteur de la défenderesse a vendu des dispositifs de graissage à des fabriques françaises d'automobiles, qui les ont montés sur leurs voitures et ont apposé sur ces véhicules la marque «Monocoup». De telles automobiles ont également été livrées en Suisse. La deman-

deresse prétend à tort que le dispositif de graissage est devenu ainsi partie intégrante des véhicules. Ayant des fonctions techniques spéciales, il a conservé son indépendance du point de vue du droit des marques; il est donc resté susceptible d'être désigné par une marque propre. D'autre part, l'apposition de la marque «Monocoup» sur les voitures devait avant tout indiquer l'origine du dispositif de graissage. Ainsi, la mise sur le marché des automobiles en question constituait un usage de la marque «Monocoup». Cet usage a également eu lieu en Suisse. Sans doute est-ce en France que les voitures étaient munies du dispositif de graissage et de la marque «Monocoup». Mais le titulaire d'une marque peut se prévaloir, envers un tiers, de l'usage fait par l'acquéreur de la marchandise qui est munie de cette marque. Lors même que cette marchandise est vendue ensuite dans un autre pays, la marque qu'elle porte continue à en indiquer la provenance.

En revanche, la demanderesse n'a jamais vendu en Suisse de dispositifs de graissage munis de la marque «Monocoup». C'est donc la défenderesse qui est l'usager le plus ancien.

c) La maison Willy Vogel soutient toutefois que cet élément n'est pas décisif; à son avis, on doit se fonder avant tout sur les conditions économiques et attribuer la marque, pour une région déterminée, à l'entreprise qui y a les intérêts les plus importants. Même si cette thèse était fondée, la marque «Monocoup» n'en devrait pas moins revenir à la défenderesse. En effet, celle-ci ne fait usage que de cette marque, tandis que la demanderesse a utilisé surtout les désignations «Willy Vogel» et «Ein Druck» et n'a jamais livré en Suisse de produits portant la marque «Monocoup». Il faut tenir compte en outre de ce que celle-ci a été créée par Brauda, auteur de la défenderesse.

6. Territorialité de la marque

Aux termes de l'article 24, lettre c, LMF, sera poursuivi par la voie civile ou par la voie pénale quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation des produits ou marchandises revêtus d'une marque qu'il savait être contrefaite, imitée ou indûment apposée. L'ancienne jurisprudence suisse, fondée sur le principe de l'universalité de la marque, considérait que les conditions de l'article 24, lettre c, LMF, n'étaient pas remplies lorsque la marque litigieuse avait été licitement apposée à l'étranger sur les produits importés en Suisse. Mais, dans son arrêt *Fabrique de savon Sunlight S. A. c. Fédération des sociétés coopératives Migros et consorts*, du 12 février 1952 (v. *Prop. ind.*, 1953, p. 52), le Tribunal fédéral a, tout en réservant la question pour le pénal, admis le principe de la territorialité pour le civil. Il en a déduit que le titulaire d'une marque enregistrée en Suisse pouvait seul l'utiliser sur le territoire de la Confédération et qu'on violait ce droit si l'on importait en Suisse un produit portant une marque identique valablement apposée à l'étranger, même s'il s'agissait de la marque d'un trust ou d'un concern dont le titulaire de la marque suisse faisait également partie.

Deux arrêts récents de la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral sont fondés pour l'essentiel sur les mêmes principes. Ils exigent cependant, pour déclarer l'article 24, lettre c, LMF, applicable, qu'il existe un risque de confusion. Il s'agissait des cas suivants:

o) La Schwarzwälder Apparate-Bau-Anstalt August Schwer Söhne G. m. b. H., à Villingen (Allemagne) est titulaire des marques internationales «Saba» et «Saba-Radio». Elle a transféré ces marques, pour le territoire suisse, à une société-fille qu'elle a fondée à Lenzbourg, la Saba, Radio-, Televisions- und Elektro-AG. Celle-ci ne fabrique elle-même aucun appareil. En 1956, le marchand de radios Eschenmoser réussit à acquérir en Allemagne des appareils de radio et de télévision «Saba» et, sans passer par l'intermédiaire de l'agent général du fabricant, il les vendit en Suisse sous cette marque. Saisies d'une plainte pénale, les autorités cantonales ont acquitté Eschenmoser et leur décision a été maintenue par la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral, qui a considéré en particulier ce qui suit:

Pour que les conditions de l'article 24, lettre c, LMF, soient remplies, il faut que l'abus de la marque crée une possibilité de confusion et expose le public au risque d'une tromperie. Un tel danger peut surgir lorsque des marchandises d'entreprises différentes sont munies de marques identiques ou plus ou moins semblables. Mais, en l'espèce, le comportement d'Eschenmoser n'engendrait pas un risque de ce genre. En effet, les appareils munis de la marque «Saba» sont tous fabriqués à Villingen, y compris ceux qui sont vendus en Suisse sous cette marque. Or, c'est aussi de cette entreprise que provenaient ceux qu'Eschenmoser a écoulés sur le territoire de la Confédération (arrêt du 17 octobre 1958, dans la cause *Saba, Radio-, Televisions- und Elektro-AG. et Werder & Schmid AG. c. Eschenmoser*; ATF 84 IV 119).

b) Le second arrêt ayant été publié *in extenso* dans la *Propriété industrielle* (1959, p. 154), nous ne nous y arrêtons pas. Il suffira de rappeler que, dans ce cas, l'état de fait différait du précédent en ce que les marchandises vendues par le titulaire de la marque suisse et celles qui avaient été importées et vendues sans son consentement ne provenaient pas du même fabricant, de sorte qu'il existait un risque de confusion. La Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral en a conclu que l'importateur non titulaire de la marque suisse avait violé l'article 24, lettre c, LMF.

c) Un importateur de disques de gramophone, titulaire pour la Suisse d'une marque déposée dans de nombreux pays, a tenté une autre construction juridique pour agir contre un marchand qui achetait à l'étranger et vendait en Suisse des disques de la même marque et provenant du même fabricant (il s'agissait donc d'un cas semblable à celui qui est exposé ci-dessus sous a). Il a invoqué les prétendus droits d'auteur que les artistes interprètes avaient cédés au fabricant et que celui-ci lui avait ensuite transférés pour la Suisse. Mais le Tribunal fédéral n'a pas non plus admis cette argumentation.

Certes, a exposé cette juridiction, l'article 4, alinéa 2, LDA, calqué sur le § 2, alinéa 2, de la loi allemande, paraît accorder un droit d'auteur à l'interprète qui exécute une œuvre artistique en vue de son enregistrement; mais, en réalité, ce n'est pas le cas: l'artiste exécutant ne peut être considéré comme un auteur et l'article 4, alinéa 2, LDA, ne tend qu'à protéger le fabricant de disques, notamment contre la reproduction et la mise en circulation illicites de sa marchandise. En outre, le Tribunal fédéral a nié que le titulaire

de la marque suisse pût, en se fondant sur les droits accordés par la loi au fabricant lui-même, empêcher d'autres personnes d'importer et de vendre en Suisse des disques portant cette marque. L'article 58, alinéa 1, LDA, a-t-il dit, statue que, si des exemplaires licitement confectionnés d'une œuvre sont mis en circulation hors du territoire pour lequel le titulaire du droit d'auteur eu a autorisé le débit, les agissements ne constituent pas un acte illicite; il est vrai que l'article 58, alinéa 3, LDA, institue une exception à ce principe, en disposant que l'alinéa 1 n'est pas applicable aux instruments mécaniques auxquels sont adaptées des œuvres littéraires ou musicales; cependant, cette dérogation, imposée par l'article 13 de la Convention de Berne, ne doit s'entendre que des autorisations limitées territorialement qui ont été concédées par les auteurs ou leurs ayants cause; or, les fabricants de disques ne sont pas titulaires d'un droit d'auteur mais bénéficient simplement, en vertu de l'article 4, alinéa 2, LDA, de droits ressortissant à la concurrence déloyale; ils ne peuvent donc se mettre au bénéfice de l'article 58, alinéa 3, LDA (arrêt du 8 décembre 1959, dans la cause *Philips AG. c. Torre*; ATF 85 II).

7. Marque de vin illicite

L'ordonnance fédérale sur le commerce des denrées alimentaires statue, à son article 336, que, dans le commerce des vins, les indications de provenance, d'origine, de cépage ou autres doivent être conformes à la réalité et exclure toute possibilité de confusion. Dans une cause *Ministère public fédéral c. Michaud* (arrêt du 21 mars 1958; ATF 84 IV 80), la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral a jugé que la marque «Châteauvieux» était illicite si elle s'appliquait à des vins provenant d'un territoire étendu. En effet, a-t-elle exposé, le mot «câteau» évoque l'idée d'un bâtiment, c'est-à-dire d'un lieu. Il se retrouve dans le nom de nombreuses localités. La désignation «Châteauvieux» fait nécessairement penser à un château existant dans un lieu donné, à un nom de cadastre ou à une localité. En tant qu'elle désigne un vin, elle suggère qu'il s'agit du produit de vignes sises à Châteauvieux, c'est-à-dire d'un cru spécial. Or, il est constant que le vin vendu sous la désignation «Châteauvieux» ne provient pas d'un domaine ni d'une localité de ce nom. Cette marque prête donc à confusion et est illicite.

II. Brevets d'invention

1. Eléments de l'invention. Conditions que doit remplir la revendication, notamment lorsque l'invention consiste dans une combinaison

a) Comme la plupart des lois nationales, la loi suisse sur les brevets d'invention ne définit pas l'invention. Jusqu'ici, le Tribunal fédéral considérait que l'invention impliquait deux éléments: une idée créatrice dépassant ce qui était à la portée d'un homme du métier ayant une bonne formation (niveau inventif) et un progrès technique clairement reconnaissable et d'une importance essentielle (cf. *Prop. ind.*, 1938, p. 36). Dans leur récent commentaire (*Das schweizerische Patentrecht*, I, ad art. 1^{er} LBI), Blum et Pedrazzini ont critiqué cette jurisprudence. Cela a amené le Tribunal fédéral à la soumettre à un nouvel examen dans un arrêt du 28 avril

1959 (*Fabrique suisse de ressorts d'horlogerie S. A. c. Hausheer et Nerfos S. à r. l.*; ATF 85 II 131). Il a réfuté la thèse des commentateurs et a confirmé pour l'essentiel sa jurisprudence antérieure, en précisant nettement ce qui, à ses yeux, constitue les éléments de l'invention.

aa) Blum et Pedrazzini estiment que le critère de l'idée créatrice doit être abandonné, car il reposerait souvent sur une fiction. A leur avis, il faut admettre l'existence d'une invention dès qu'est réalisé un progrès technique qui n'était pas à la portée d'un homme du métier moyen.

Le Tribunal fédéral n'a pas admis cette thèse. Le progrès technique — a-t-il exposé — est toujours un résultat. Il constitue l'aboutissement d'une activité intellectuelle, qui peut revêtir les formes les plus variées, allant de l'intuition subite à la recherche méthodique et persévérante. En outre, l'invention devant être nouvelle, l'idée qu'elle concrétise ne peut être que créatrice. La notion d'idée créatrice, loin d'être une fiction, se déduit donc nécessairement du fait que la réalisation de l'invention procède toujours d'un effort intellectuel qui ouvre une voie nouvelle dans la technique.

Cependant — a poursuivi le Tribunal fédéral — on ne doit accorder la protection légale qu'à des réalisations qui le méritent par leur valeur particulière. On ne saurait protéger par un brevet tout progrès technique dû à une activité créatrice. Celle-ci doit donc dépasser ce qui était à la portée d'un homme du métier ayant une bonne formation. Blum et Pedrazzini, il est vrai, parlent seulement d'un «homme du métier moyen». Mais cette divergence est purement apparente. On peut admettre, en effet, que l'homme du métier moyen a une bonne formation.

Sans doute serait-il possible d'appliquer ce critère au progrès technique et non à l'idée créatrice. Mais le résultat pratique n'est pas différent. Dans un cas comme dans l'autre, le juge — ou l'expert — doit résoudre la même question, à savoir si, connaissant l'état de la technique, l'homme du métier était capable de réaliser l'invention par un effort de réflexion normal. En outre, du point de vue systématique, il est préférable de mettre l'accent sur l'acte de création. En effet, pour décider si l'homme du métier aurait été à même de réaliser l'invention, le juge — ou l'expert — mesurera la distance qui sépare le point de départ, à savoir l'état de la technique, du point d'arrivée, c'est-à-dire l'invention elle-même; puis il se représentera l'effort intellectuel nécessaire pour arriver de l'un à l'autre et il le comparera aux capacités de l'homme du métier. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de renoncer aux critères de l'idée créatrice et du niveau inventif.

bb) Ensuite, le Tribunal fédéral a examiné si, pour qu'il y ait invention, le progrès technique réalisé devait nécessairement être essentiel. Cette exigence — a-t-il expliqué — se heurte à des objections. Sans doute ne doit-on protéger que les réalisations qui le méritent vraiment. Mais, si cette considération conduit à l'exigence du niveau inventif, elle n'implique pas une condition supplémentaire relative à l'importance du progrès technique. D'autre part, l'article 36 LBI institue exceptionnellement une licence obligatoire en faveur du titulaire d'un brevet qui a pour objet une invention présentant un progrès technique notable. On doit en déduire.

e *contrario*, que l'invention visée à l'article 1^{er} LBI ne suppose pas nécessairement la réalisation d'un progrès technique notable. En outre, l'importance d'un progrès peut ne pas apparaître immédiatement. Enfin, le critère tiré de l'importance du progrès technique est imprécis. Il est d'autant plus difficile de l'appliquer qu'un avantage peut être compensé par des inconvénients et qu'il faut également prendre en considération des facteurs économiques, commerciaux, voire esthétiques. On doit, dans ces conditions, renoncer à exiger que le progrès technique soit important ou essentiel.

cc) On se trouve donc en présence d'une invention — a conclu le Tribunal fédéral — dès qu'un progrès technique nettement établi procède d'une idée créatrice qui n'était pas à la portée d'un homme du métier ayant une bonne formation professionnelle¹¹).

b) Dans le même arrêt, le Tribunal fédéral s'est prononcé sur les conditions que doit remplir la revendication, notamment lorsque l'invention consiste dans une combinaison. Le déposant, a-t-il exposé, doit, pour chaque invention, formuler une revendication définissant l'invention par les propriétés qu'il juge nécessaires et suffisantes pour la déterminer; c'est la revendication, interprétée au besoin à l'aide de la description, qui est concluante quant à la nouveauté de l'invention et à l'étendue de la protection. Il incombe donc au déposant de définir avec précision le droit exclusif auquel il prétend. Seuls sont protégés les éléments constitutifs de l'invention tels qu'ils sont indiqués dans la revendication, interprétée le cas échéant au moyen de la description. Si un doute subsiste parce que la revendication et la description sont équivoques, c'est le déposant qui doit en pâtir et non les tiers.

Quand l'invention consiste dans une combinaison nouvelle d'éléments connus, la revendication ne peut donc se borner à les énumérer. Elle doit indiquer que le titulaire prétend à la protection légale pour la combinaison comme telle. Le mot « combinaison » n'est toutefois pas nécessaire. La revendication doit s'interpréter objectivement et selon les règles de la bonne foi (cf. notamment *Prop. ind.*, 1958, p. 16). Il suffit donc que, après en avoir pris connaissance, l'homme du métier se rende compte que l'invention réside dans la combinaison et que c'est pour elle que la protection légale est revendiquée.

2. Contrat de licence. Influence de la nullité du brevet. Montant des royalties

Le Tribunal fédéral a fait à ce sujet les considérations suivantes dans un arrêt du 17 février 1959 (affaire *Wyss c. Dohinden et Dohinden & Co*; ATF 85 II 38):

o) La nullité du brevet ne supprime pas nécessairement le droit aux royalties échues. On doit considérer que l'existence apparente du brevet a produit certaines conséquences de fait, qui ne peuvent être éliminées, car, aussi longtemps qu'il n'a pas été attaqué, les licenciés ont bénéficié de la même situation privilégiée que s'il avait été valable. L'équité commande effectivement de tenir compte des conséquences

de fait d'un brevet apparent. C'est le cas non seulement quand les parties ont envisagé la possibilité que le brevet fût nul ou ont même accepté cette éventualité, mais aussi lorsqu'elles n'y ont pensé ni lors des pourparlers ni pendant la durée du contrat de licence. Il en est de même quand les contractants sont partis de l'idée que le brevet était valable. Dans ce cas aussi, en effet, le licencié a pu fabriquer et mettre sur le marché l'objet du brevet sans être inquiété par les concurrents qui n'étaient pas au bénéfice d'une licence.

D'autre part, le fait que les licenciés n'ont pas exploité le prétendu brevet n'est pas décisif. Car, si le droit aux royalties subsiste, c'est également parce que le titulaire du brevet n'a pu, pendant que le contrat de licence existait en fait, exploiter lui-même l'objet de son prétendu brevet. De plus, une licence exclusive entraîne en général pour le licencié l'obligation d'exploiter. Il en est ainsi notamment lorsque les royalties sont fixées d'après le nombre des pièces fabriquées ou vendues. Les licenciés ne peuvent donc se prévaloir du fait qu'ils n'ont pas exploité les brevets. Au contraire, ils ont ainsi violé leurs obligations contractuelles et ils doivent répondre en principe du préjudice qu'ils ont causé au donneur de licence.

b) Cependant, les licenciés n'avaient l'obligation de payer des royalties qu'autant qu'ils pouvaient exploiter sans restriction les prétendus brevets et que cette exploitation pouvait équitablement être exigée d'eux.

En outre, pour apprécier le montant de ces redevances, il faut se fonder sur les avantages économiques que la licence a pu procurer aux licenciés. Ceux-ci ne sauraient être tenus à des dommages-intérêts si les prétendus brevets n'étaient pas susceptibles d'exploitation industrielle.

Enfin, l'équité est également décisive à cet égard. En particulier, les obligations du licencié deviennent caduques dès que la nullité des brevets a dû être sérieusement envisagée.

3. Réintégration en l'état antérieur. Absence de faute

L'article 47, alinéa I, LBI, a la teneur suivante: « Lorsque le déposant ou le titulaire du brevet rendent vraisemblable qu'ils ont été empêchés, sans leur faute, d'observer un délai prescrit par la loi ou par le règlement d'exécution, ils seront, sur leur demande, réintégrés en l'état antérieur ». Appelé à apprécier, dans un cas *W. c. Bureau fédéral de la propriété intellectuelle*, si le requérant avait commis une faute, le Tribunal fédéral a posé les principes généraux suivants:

Pour juger si l'absence de faute est donnée, il faut se fonder sur une base objective; on doit fixer d'une manière valable pour tous les cas le degré de diligence nécessaire pour qu'une faute soit exclue. Sans doute convient-il de tenir compte des circonstances du cas particulier, mais on doit rechercher la diligence avec laquelle, dans ces conditions, agirait un commerçant prudent. Se fonder sur des critères subjectifs reviendrait à abandonner le terrain de l'égalité de droit et à ouvrir la porte à l'arbitraire. On doit exiger une diligence toute particulière lorsqu'un brevet ou une demande risque de devenir caduc (arrêt du 24 mars 1959; ATF 85 I 66).

¹¹ Le Tribunal fédéral a confirmé cette jurisprudence par un arrêt du 24 novembre 1959 (*Fischli c. Maithée & Genecand « Trima »*, ATF 85 II).

III. Dessins et modèles industriels

Notion du dessin et du modèle. Contenu et portée de la protection. Notion de l'imitation. Notion de la nouveauté.

Application à des meubles

a) En 1955, *Strässle Söhne & Co* a déposé au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle des modèles de fauteuils et de canapés. Peu après, la maison *Polstermöbel und Matrazen Uster G.m.b.H.* a mis sur le marché des meubles que *Strässle Söhne & Co* a considérés comme des imitations illicites de ses modèles. Celle-ci a dès lors actionné sa concurrente devant le Tribunal de commerce du canton de Zurich, en concluant essentiellement à ce qu'il constate l'imitation illicite, ordonne à la défenderesse de cesser ses agissements et la condamne à des dommages-intérêts. L'autorité cantonale a nié l'existence d'une imitation et a rejeté l'action sans se prononcer sur la validité des modèles déposés par *Strässle Söhne & Co*. Cette entreprise a déféré la cause au Tribunal fédéral, qui, après avoir affirmé l'imitation, a annulé le jugement attaqué et renvoyé l'affaire à la juridiction zuricoise pour qu'elle se prononce sur la nouveauté des modèles de la recourante et statue, le cas échéant, sur les divers chefs de conclusions de la demande (arrêt du 17 décembre 1957; ATF 83 II 475).

Cette décision était, en substance, fondée sur les motifs suivants:

aa) On entend par dessin ou modèle une forme qui attire le regard, s'adresse au sens esthétique et est destinée à servir de type pour la production industrielle d'un objet; cette forme peut être graphique ou plastique et être combinée ou non avec des couleurs. Il n'est pas nécessaire que le dessin ou modèle soit le résultat d'une activité créatrice. Il suffit qu'il ait une certaine originalité tendant à produire un effet esthétique et qu'il procède ainsi d'une idée créatrice au moins rudimentaire qui lui confère un caractère individuel, de sorte que la forme ne soit pas celle qui vient immédiatement à l'esprit.

La forme fondamentale d'une chaise ou d'un canapé est conditionnée par la destination de ces objets. Il est cependant possible de leur conférer un aspect particulier et, ainsi, de leur donner une forme extérieure qui s'adresse au sens esthétique. De tels objets peuvent donc constituer des modèles selon la loi fédérale sur les dessins et modèles industriels.

bb) Aux termes de l'article 3 LDMI, la protection ne s'applique pas aux procédés de fabrication, à l'utilisation ou à l'effet technique de l'objet fabriqué sur le type du dessin ou modèle. Elle porte donc uniquement, en l'espèce, sur la forme particulière donnée aux meubles ou à certaines de leurs parties. La protection est également refusée lorsque la forme de l'objet est la conséquence nécessaire de la matière utilisée; pour le reste, celle-ci importe peu. En outre, une forme n'est pas protégée par la loi sur les dessins et modèles industriels lorsque son but utilitaire est prépondérant, au point que son effet esthétique passe complètement à l'arrière-plan.

cc) D'après l'article 24, chiffre 1, LDMI, il y a imitation lorsque le produit véritable ne peut être distingué du produit contrefait qu'après un examen attentif. Il faut donc mettre en présence les objets litigieux pour les comparer et

non se fonder sur le souvenir qu'on en garde après les avoir vus. Toutefois, l'imitation n'est pas exclue par toute différence qu'on peut constater sans qu'un examen attentif soit nécessaire. Dans la comparaison de deux produits, on doit se fonder sur l'importance des éléments semblables; lorsque ceux-ci sont considérables, ils peuvent rejeter les différences au second plan, au point que l'observateur n'en tient plus compte dans son impression d'ensemble. Ce qui est déterminant, c'est donc l'impression générale et non les différences. Ainsi, des modifications de peu d'importance ne sont pas décisives. En outre, on peut se trouver en présence d'une imitation sans qu'il existe un risque de confusion, encore que ce danger puisse être l'indice d'une imitation. Pour juger de l'existence de l'imitation, il ne faut pas se fonder sur l'impression des spécialistes, mais sur celle des profanes qui ont l'intention de faire des achats et qui examinent dès lors les objets en cause avec une certaine attention. D'après ces critères, les meubles de l'intimée constituent une imitation de ceux de la recourante.

b) Cependant, le Tribunal de commerce du canton de Zurich, dans sa nouvelle décision, a nié la nouveauté des produits de *Strässle Söhne & Co* et a rejeté derechef son action. Cette entreprise a formé un second recours au Tribunal fédéral. Par un arrêt du 23 décembre 1958 (ATF 84 II 653), le Tribunal fédéral a considéré que les éléments sur lesquels l'autorité cantonale s'était fondée étaient insuffisants pour nier la nouveauté des modèles en cause et il lui a renvoyé l'affaire une nouvelle fois. Dans cet arrêt, il a, au sujet de la nouveauté, énoncé les principes suivants:

D'après l'article 12, chiffre 1, LDMI, un dessin ou modèle est nouveau aussi longtemps qu'il n'est connu en Suisse ni du public ni des milieux industriels et commerciaux intéressés. En outre, comme le Tribunal fédéral l'a déjà jugé dans son arrêt du 17 décembre 1957, le dessin ou modèle n'est protégé que s'il a une certaine originalité tendant à produire un effet esthétique et procède ainsi d'une idée créatrice au moins rudimentaire qui lui confère un caractère individuel, de sorte que la forme n'est pas celle qui vient immédiatement à l'esprit. Pour qu'un dessin ou modèle soit nouveau au sens de l'article 12, chiffre 1, LDMI, il faut donc que ceux qui, lors de son dépôt, étaient connus en Suisse du public ou des milieux industriels et commerciaux intéressés ne lui enlèvent pas le minimum d'originalité requis pour qu'il puisse être protégé. Pour juger cette question, on doit se fonder sur les mêmes critères que pour apprécier s'il y a imitation.

Il ne suffit pas que des meubles soient du même style que les modèles préexistants pour qu'on doive leur dénier toute nouveauté. Même si l'on se conforme à un certain style, on peut construire des meubles qui ont une originalité suffisante pour constituer des modèles.

IV. Nom commercial

1. Réclame prohibée. Désignations nationales, territoriales et régionales

Le Département du commerce et de l'industrie du canton de Genève ainsi que l'Office fédéral du registre du com-

merce ayant refusé l'inscription de la raison sociale «Airgenève S. A.» pour une petite entreprise de transports aériens, les fondateurs de la société ont formé un recours de droit administratif au Tribunal fédéral.

a) Selon l'autorité cantonale, la désignation «Airgenève» conférerait à la société une importance qu'elle n'a pas en réalité et violerait ainsi l'article 44, alinéa 1, ORC, aux termes duquel une raison de commerce ne doit par contenir des éléments servant exclusivement de réclame. Le Tribunal fédéral n'a pas admis cette thèse. La raison sociale litigieuse, a-t-il exposé, se compose de deux éléments «Air» et «Genève». Le premier indique de façon exacte l'activité de la société. Quant à l'adjonction «Genève», elle désigne le canton où l'entreprise a son siège et exerce ordinairement son activité. Les éléments de la raison sociale tendent donc à individualiser l'entreprise et aucun d'eux ne sert exclusivement de réclame.

b) Aux termes des articles 45 et 46 ORC, les raisons de commerce des entreprises individuelles, des sociétés commerciales et des sociétés coopératives ne peuvent comprendre des désignations nationales, territoriales ou régionales qu'avec l'agrément de l'Office fédéral du registre du commerce. Celui-ci ne doit admettre de telles désignations que si des circonstances spéciales le justifient. Seule, l'indication du siège en la forme substantive n'est subordonnée à aucune autorisation.

aa) Cette réglementation pourrait être éludée facilement, a jugé le Tribunal fédéral, si les désignations visées n'étaient soumises à autorisation qu'au cas où elles constitueraient, à elles seules, un des mots de la raison de commerce. Pour que le but visé par le législateur puisse être atteint, il faut qu'elles tombent également sous le coup des articles 45 et 46 ORC lorsqu'elles ne sont pas, dans la raison, un mot indépendant mais s'unissent à d'autres termes pour former un seul mot avec eux. En l'espèce, les termes génériques qui composent la raison sociale «Airgenève» ne disparaissent pas. Tant à la lecture qu'à l'audition, on se rend compte que cette désignation est constituée des deux mots «air» et «Genève». Par conséquent, la raison litigieuse comprend une désignation nationale et territoriale selon les articles 45 et 46 ORC.

D'autre part, il ne s'agit pas de l'indication, en la forme substantive, du siège de la société. Certes, le nom de Genève est repris sans modification. Mais, uni à un autre nom pour former un nouveau terme, il ne peut plus être considéré comme l'indication du siège. L'autorisation de l'Office fédéral du registre du commerce était donc nécessaire.

bb) Lorsque cet office juge, en vertu des articles 45 et 46 ORC, si des circonstances spéciales justifient l'emploi de désignations nationales, territoriales ou régionales dans une raison de commerce, il dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Saisi en sa qualité de tribunal administratif suprême, le Tribunal fédéral doit se borner à vérifier si cette autorité a bien appliqué le droit fédéral, notamment dans le choix des critères déterminants, et si elle n'a pas excédé les limites de son pouvoir discrétionnaire.

cc) Pour refuser l'inscription de la raison «Airgenève», on ne saurait admettre que les désignations nationales, territoriales ou régionales doivent être réservées à la Confédéra-

tion, aux cantons ou à d'autres organismes de droit public. Lorsque les circonstances le justifient, de telles désignations peuvent également être employées dans les raisons de commerce d'entreprises privées.

En l'espèce, il faut toutefois considérer que le canton de Genève a un grand aéroport intercontinental, connu dans le monde entier. Dans ces conditions, les autorités administratives pouvaient, sans dépasser les bornes de leur pouvoir d'appréciation, admettre qu'une raison sociale telle qu'«Airgenève» devait être réservée à une entreprise publique ou privée dont l'importance fût proportionnée à l'aéroport dont elle reprenait le nom dans sa raison. Cette condition n'est pas remplie par «Airgenève S. A.» (arrêt du 28 avril 1959, dans la cause *Borgeoud et consorts c. Déportement du commerce et de l'industrie du canton de Genève*; ATF 85 I 128).

2. *Nom commercial d'une société en commandite qui a succédé à une autre. Risque de confusion entre deux entreprises. Laquelle doit modifier son nom?*

La société en nom collectif Gennheimer & Co, dont les associés étaient les deux frères Carl et Gottfried Gennheimer, vendait des fournitures pour selliers et tapissiers, ainsi que des accessoires d'automobiles. Les associés se séparèrent en 1935; Carl reprit le commerce des accessoires d'automobiles; Gottfried fonda avec sa femme la société en commandite Gottfried Gennheimer & Co, qui exploita le commerce de fournitures pour selliers. Après le décès de Gottfried Gennheimer, sa femme, sa fille et son gendre, Max Weber, créèrent une société en commandite, qui reprit le commerce sous le nom *Gottfr. Gennheimer & Co, Max Weber-Gennheimer & Co*, successeur. Cette société fut inscrite au registre du commerce en 1949. Quant à Carl Gennheimer, il céda son entreprise à la société en nom collectif *Carl Gennheimer & Co*, qu'il fonda avec son fils et sa fille et qui fut inscrite sur le registre du commerce en 1951. A partir de 1952, la société *Gottfr. Gennheimer & Co, Max Weber-Gennheimer & Co*, successeur, s'occupa de plus en plus, elle aussi, de la vente d'accessoires pour véhicules à moteur. Dès ce moment se produisirent de nombreuses confusions entre cette société et *Carl Gennheimer & Co*. Celle-ci actionna sa concurrente en justice pour lui faire interdire l'emploi du nom «Gennheimer». La demande fut admise par le Tribunal de commerce du canton de Zurich. Mais la défenderesse déféra la cause au Tribunal fédéral, qui déclara le recours partiellement fondé (arrêt du 20 octobre 1959; ATF 85 II 323).

o) Cette dernière juridiction a recherché d'abord si, au regard des dispositions légales relatives aux raisons de commerce, le nom «Gottfr. Gennheimer & Co, Max Weber-Gennheimer & Co, successeur» était admissible et se distinguait suffisamment de celui de la demanderesse. Il a répondu à ces questions par l'affirmative, en argumentant comme il suit:

aa) D'après l'article 953, alinéa 2, CO, celui qui reprend une maison existante peut, s'il y est autorisé par ses prédécesseurs ou leurs héritiers, maintenir l'ancienne raison de commerce en y apportant une adjonction exprimant qu'il en est le successeur. Bénéficiant de l'autorisation nécessaire, la défenderesse pouvait donc reprendre le nom commercial de

l'ancienne société (Gottfr. Gennheimer & Co) en y ajoutant «Max Weber-Gennheimer & Co, successeur». En particulier, il est fréquent en Suisse qu'on fasse suivre le nom du mari de celui que la femme portait avant le mariage et, en l'espèce, cette adjonction était conforme à l'article 944, alinéa 1, CO, selon lequel toute raison de commerce peut notamment contenir, outre les éléments essentiels prescrits par la loi, des précisions sur les personnes qui y sont mentionnées.

bb) L'article 944, alinéa 1, CO statue également que les raisons de commerce ne doivent pas induire en erreur. Pour juger si cette condition est remplie, il faut se fonder uniquement sur le contenu des raisons litigieuses. Les conditions particulières des entreprises en présence (activité, siège, etc.) importent peu à cet égard et ne peuvent être prises en considération qu'en vertu de la loi sur la concurrence déloyale. Or, considérés pour eux-mêmes, les noms commerciaux des deux parties sont suffisamment distincts et ne peuvent donner lieu à des confusions.

b) Le Tribunal fédéral a examiné ensuite la question litigieuse en se fondant sur la loi concernant la concurrence déloyale. Sur ce point, il a fait, en bref, les considérations suivantes:

Aux termes de l'article 1^{er}, alinéa 2, lettre d, LCD, celui qui prend des mesures destinées ou de nature à faire naître une confusion avec l'entreprise d'autrui use d'un procédé contraire à la bonne foi et commet un acte de concurrence déloyale. En l'espèce, des confusions nombreuses se sont produites du fait que les deux entreprises ont maintenant la même activité, qu'elles ont leur siège dans la même ville et que la défenderesse emploie sa raison de façon à faire ressortir le nom «Gennheimer».

Dans de telles conditions, c'est en général le titulaire de l'entreprise la plus récente qui doit prendre les mesures destinées à supprimer le risque de confusion. Mais la loi sur la concurrence déloyale est fondée sur la bonne foi et c'est là un principe qui permet de tenir compte des circonstances particulières. Lorsque, comme en l'occurrence, les confusions proviennent du fait qu'une des entreprises a modifié son activité, c'est elle qui, d'après les règles de la bonne foi, doit changer son nom commercial, même s'il est antérieur à celui de son concurrent.

En l'espèce, on ne saurait interdire à la défenderesse d'utiliser le nom «Gennheimer», sous lequel elle est connue depuis longtemps comme marchande de fournitures pour selliers et tapissiers. En revanche, on peut exiger d'elle qu'elle intervertisse les deux éléments de son nom commercial, qui deviendrait «Max Weber-Gennheimer & Co, successeur de Gottfr. Gennheimer & Co», et que, dans les relations d'affaires, elle n'utilise aucune abréviation qui fasse ressortir le nom «Gennheimer», mais qu'elle mette au contraire la première partie de sa raison sociale en évidence.

V. Concurrence déloyale

I. Danger de confusion au sujet de l'origine de marchandises. Volonté d'imiter. Ordre d'abstention

La société Rinsoz & Ormond S. A. fabrique pour le marché suisse, en vertu d'un contrat passé avec la Régie française, les cigarettes «Gauloises Maryland» et «Gauloises Caporal».

Elles sont vendues dans les emballages que chacun connaît, jaunes pour les premières et bleus pour les secondes. Au bénéfice d'un contrat de licence passé avec la Société des Cigarettes Nationales, à Alger, la société Virginia Tobacco AG. fabrique et vend en Suisse, dans des paquets de même couleur que ceux des «Gauloises», des «Nationales» des types Maryland et Caporal. Outre le mot «Nationales» et diverses autres inscriptions en langue française, ces emballages portent une banderole rouge, blanche et bleue. Virginia Tobacco AG. fit de la réclame pour ces produits dans différents journaux. Saisi d'une action par Rinsoz & Ormond S. A., le Tribunal de commerce du canton de Berne a considéré que le comportement de Virginia Tobacco constituait une concurrence déloyale; il lui a interdit d'utiliser les emballages qu'elle employait jusqu'alors et de faire de la réclame donnant l'impression que ses cigarettes étaient des produits de la Régie française. Le Tribunal fédéral a confirmé ce jugement pour l'essentiel (arrêt du 28 octobre 1958; ATF 84 II 450), en considérant en substance ce qui suit:

a) L'article 1^{er}, alinéa 2, lettre d, LCD interdit à tous fabricants de choisir pour leurs marchandises un conditionnement tel que les acheteurs risquent de les confondre avec les produits d'un concurrent. Il y a également danger de confusion illicite lorsque le public risque de croire que les marchandises en présence proviennent de la même entreprise.

En l'espèce, la banderole apposée sur les paquets de «Nationales» éveille, en Suisse, l'idée d'un rapport avec la France et cette impression est encore renforcée par les inscriptions françaises qui figurent sur cet emballage. Or, les fumeurs suisses savent en général que la Régie française a, dans ce pays, le monopole de la fabrication des cigarettes, mais ils ignorent qu'il n'en est pas de même dans les autres parties de l'Union française. Ils en déduisent donc que les cigarettes de Virginia Tobacco AG. proviennent de la Régie française, d'autant plus qu'elles portent la marque «Nationales».

b) Virginia Tobacco AG. prétend que, licenciée de la Société des Cigarettes Nationales, à Alger, elle a le droit d'utiliser les couleurs françaises pour marquer le rapport de ses cigarettes avec l'Union française. Mais, vu le risque de confusion que pouvait provoquer un tel conditionnement, elle était tenue de prévenir ce danger en donnant pour le reste à ses emballages un aspect nettement différent (par la couleur, les motifs et la disposition) de ceux des «Gauloises». Or, elle n'en a rien fait.

c) De plus, la juridiction cantonale a constaté que Virginia Tobacco AG. avait eu l'intention d'imiter les emballages des «Gauloises». Un tel dessein, pas plus que n'importe quelle faute, n'est pas nécessaire pour qu'on se trouve en présence de la concurrence déloyale visée par l'article 1^{er}, alinéa 2, lettre d, LCD. Mais, s'il existe, on doit en tenir compte pour apprécier le risque de confusion.

d) Un ordre d'abstention fondé sur l'article 2, alinéa 1, lettre b, LCD ne peut avoir pour objet qu'un acte indiqué exactement, qui a été commis par le défendeur et dont la répétition lui est interdite. Seule la défense d'un acte précis est susceptible d'exécution. En effet, il n'appartient pas au

juge de l'exécution d'apprécier si un comportement constitue un acte de concurrence déloyale. Il doit seulement juger si le défendeur a commis l'acte interdit par le juge civil. En l'espèce, la défense édictée par la juridiction cantonale au sujet de la réclame en faveur des cigarettes «Nationales» manque de la précision nécessaire.

2. Risque de confusion. Mesure qui se propose un but technique mais se manifeste également dans l'aspect extérieur de la marchandise

Dans un arrêt du 9 décembre 1958 (affaire *AG. vormals Meyer-Woespi & Cie c. Oskar Weber AG.*; ATF 84 II 579), le Tribunal fédéral a posé à ce sujet les principes suivants:

Une mesure qui est de nature à faire naître une confusion avec les marchandises d'autrui n'enfreint pas nécessairement les règles de la bonne foi ni, par conséquent, l'article 1^{er}, alinéa 2, lettre d, LCD. Si elle est nécessaire pour fabriquer le produit ou l'adapter à son but, elle ne saurait être interdite pour l'unique raison qu'elle se manifeste aussi dans l'aspect de la marchandise ou son emballage et peut donner lieu à des confusions. Une telle défense empêcherait de façon intolérable la collectivité de profiter des progrès techniques et serait contraire au sens et à l'esprit de la loi sur les brevets d'invention (voir *Prop. ind.*, 1958, p. 18).

Quant à savoir si les mesures techniques qui servent également au conditionnement de la marchandise peuvent être imitées lorsque le but technique ne peut être atteint autrement, c'est là une question qu'il faut résoudre en appréciant les intérêts en présence. On doit juger dans chaque cas si l'intérêt de la collectivité est plus grand que celui du fabricant ou du commerçant qui veut utiliser également la mesure technique pour caractériser son produit. Lorsque cette mesure sert de façon prépondérante au conditionnement de la marchandise, il est contraire à la bonne foi de l'imiter. Si, en revanche, c'est le but technique qui est prépondérant et si une autre solution ne peut être raisonnablement exigée du concurrent, l'imitation est permise. Mais le concurrent doit donner à sa marchandise, dans la mesure où on peut l'exiger de lui, un conditionnement qui, malgré la similitude des caractéristiques essentiellement techniques, distingue suffisamment ce produit des autres. Ainsi, le concurrent n'est pas tenu de rechercher quelle est la solution la meilleure et la plus avantageuse. Avant d'imiter la solution d'autrui, il doit seulement se demander s'il en existe une autre ayant au moins la même valeur. Lorsqu'une pareille solution de remplacement est difficile à trouver, on ne peut exiger de lui qu'il s'écarte de celle de son concurrent. Il en est de même quand les autres solutions ont déjà été appliquées par des tiers.

3. Rapport entre la loi sur la concurrence déloyale et la loi sur la protection des marques de fabrique

Voir plus haut, sous I, chiffre 2.

4. Risque de confusion entre deux entreprises

Voir ci-dessus, sous IV, chiffre 2.

Joseph VOYAME
Lausanne

Congrès et assemblées

Congrès de la Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle

(Rome, 2 au 7 mai 1960)

Résolutions du Congrès de Rome de la F. I. C. P. I.

La Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, réunie en Congrès à Rome du 2 au 7 mai 1960, a pris les résolutions suivantes qui ont été ratifiées par son Comité exécutif:

QUESTION 1

Procédure de délivrance des brevets

Le Congrès de la F. I. C. P. I.,

Considérant que l'accroissement constant du nombre des demandes de brevets, l'accumulation gigantesque des documents techniques disponibles et la complexité croissante des questions techniques que pose l'examen préalable sur la nouveauté des inventions rendent de plus en plus difficile la tâche des Offices de brevets pratiquant un tel examen;

Qu'il en résulte un allongement toujours plus grand de la durée de l'examen, retardant ainsi le moment où le public est en mesure de connaître les brevets délivrés dans les pays où se pratique l'examen préalable, et une accumulation grandissante des dossiers en instance;

Que cette situation, si elle se perpétuait, risquerait d'apporter de sérieuses perturbations à la délivrance des brevets et pourrait mettre en cause la protection même des inventions;

Qu'il importe donc de rechercher d'urgence des remèdes à cette situation en allégeant la tâche des Offices de brevets;

Que la suppression de tout examen ne peut être envisagée à un moment où l'opinion semble se montrer favorable à une extension de l'examen aux pays qui ne le pratiquent pas encore;

Que l'amélioration cherchée ne saurait donc porter que sur les modalités de cet examen;

Considérant que l'examen systématique et immédiat de toutes les demandes de brevets paraît être l'une des difficultés essentielles du système classique de l'examen préalable et qu'une amélioration considérable pourrait être apportée à la situation présente si les brevets étaient délivrés et publiés dans un court délai, sans examen préalable, l'examen n'étant entrepris en principe qu'à l'égard des brevets maintenus en vigueur par leurs détenteurs au bout d'une période de probation de quelques années, à l'expiration de laquelle seuls subsisteraient les brevets dont l'intérêt technique, économique ou commercial se serait affirmé, c'est-à-dire un nombre de brevets ne représentant qu'une fraction du nombre des demandes déposées;

Considérant qu'il importe de permettre aux inventeurs de ou un tiers aurait intérêt à être plus rapidement renseigné sur la portée d'un brevet, il serait possible de leur donner la faculté de requérir l'examen immédiat;

Qu'ainsi serait économisé le temps considérable consacré par les examinateurs à des recherches visant des inventions de peu d'intérêt, tandis que le public serait informé, grâce à la délivrance des brevets dans un court délai, des droits éventuels susceptibles de lui être opposés, et que les brevets seraient de leur côté, informés par l'expérience acquise pendant cette période de probation, mieux à même d'orienter leur protection sur les points essentiels de leurs inventions;

Considérant d'autre part que l'appréciation juridique de la brevetabilité des inventions au cours de la procédure de délivrance des brevets, qui exige de la part des examinateurs des connaissances juridiques nécessitant une longue expérience, entraîne des discussions particulièrement longues, délicates et coûteuses entre les examinateurs et les demandeurs, à propos d'inventions dont une certaine proportion seulement seront effectivement exploitées;

Que l'autorité de la décision de délivrance d'un brevet à la suite d'un examen de brevetabilité approfondi est toute relative et peut être ultérieurement remise en cause devant des instances supérieures;

Que le but de l'examen est essentiellement informatif pour les demandeurs et le public et que ce but semble pouvoir être efficacement atteint en limitant l'examen à la révélation des antériorités et à une formulation adéquate des prétentions du breveté, réservant aux instances administratives supérieures ou aux autorités judiciaires, en cas de conflit avec des tiers, le soin d'apprécier la brevetabilité en fonction des critères des législations et jurisprudences nationales, suivant une procédure qui fonctionne dans certains pays depuis fort longtemps d'une façon satisfaisante;

Que cette solution permettrait d'alléger considérablement la tâche des Offices de brevets, sans inconvénients graves pour les inventeurs et le public;

Après discussion de cette question entre les représentants des divers pays participant au Congrès

Emet le vœu:

1° Que les demandes de brevets fassent l'objet d'une procédure de délivrance rapide et sans examen immédiat, l'examen étant *différé* de quelques années et portant uniquement sur les brevets encore en vigueur à l'expiration de cette période de probation, sauf si un examen immédiat est requis par le demandeur ou un tiers;

2° Que l'examen porte uniquement sur la *nouveauté* de l'invention, l'appréciation juridique de la brevetabilité, suivant les critères nationaux, étant réservée aux instances administratives supérieures ou aux tribunaux en cas de conflit avec des tiers.

QUESTION II

Harmonisation des législations et des procédures

Le Congrès de la F. I. C. P. I.,

Considérant qu'un brevet ou autre droit de propriété industrielle est un titre juridique octroyé nécessairement par une autorité politique;

Considérant que, par suite, on ne peut que difficilement concevoir un brevet commun à plusieurs pays sans une autorité supra-nationale ayant un caractère à la fois politique et

judiciaire, avec une loi unique relative à la propriété industrielle;

Considérant que la coexistence d'un brevet commun à plusieurs pays et des brevets nationaux individuels à ceux-ci ne pourrait avoir pour résultat que de compliquer la situation au point de vue juridique;

Considérant que, dans le domaine de la propriété industrielle, il convient d'être prudent lorsqu'il s'agit de modifier la situation juridique existante, sans pour cela s'abstenir de suivre l'évolution économique;

Considérant que la seule étape actuellement possible dans le cadre de conventions internationales de caractère purement économique est l'institution d'un système de dépôt commun avec procédure de délivrance commune;

Considérant qu'un tel système ne saurait voir le jour sans une harmonisation préalable des législations;

Emet le vœu:

Que toute proposition de mise en commun entre plusieurs pays des droits de propriété industrielle soit différée jusqu'à ce que soit réalisée l'harmonisation des législations des pays intéressés;

Que, lorsque cette harmonisation sera accomplie, l'institution d'un dépôt commun avec procédure commune soit étudiée en premier lieu, la création d'un brevet commun, avec ou sans maintien des brevets nationaux, étant ajournée tant que les conventions liant les pays en cause auront un caractère uniquement économique, sans autorité supra-nationale politique et judiciaire;

Que les premiers stades de l'harmonisation des législations concernant la durée des brevets, les concepts de nouveauté et de brevetabilité et l'obligation d'exploiter.

Réaffirme le désir de la Fédération de collaborer avec les pouvoirs publics nationaux et internationaux en vue d'arriver à des solutions constructives à la fois pratiques, simples et juridiques.

QUESTION III

Protection des dessins et modèles

Le Congrès de la F. I. C. P. I.,

Après avoir pris connaissance du rapport de M. Jourdain et entendu les exposés de M. le Professeur Desbois et de M. Jacobacci;

Emet le vœu:

Que la Commission d'études et de travail se saisisse sans délai de l'étude de la question et en particulier des problèmes ci-après:

- a) publicité des dépôts;
- b) concept de nouveauté;
- c) marquage des produits.

QUESTIONS IV B et IV C

Marques et Modèles

Le Congrès de la F. I. C. P. I.,

Exprime le vœu que la Commission d'études et de travail examine l'opportunité de refuser l'action en contrefaçon d'un titre de propriété industrielle relatif à un objet pour lequel

le propriétaire du titre aurait déjà perçu une redevance contractuelle dans un pays quelconque.

QUESTION IV E

Protection des produits pharmaceutiques

Le Congrès de la F. I. C. P. I.,

Considérant que des différences substantielles existent entre les législations nationales des divers pays au sujet de la protection des procédés et produits pharmaceutiques;

Que, d'ailleurs, le Traité de Rome prévoit en particulier, pour la Communauté économique européenne, l'harmonisation des législations nationales;

Que l'admission à la brevetabilité des inventions relatives aux produits pharmaceutiques peut constituer un facteur précieux de l'expansion de la recherche scientifique, du progrès technique et de l'amélioration des échanges entre pays, dans un domaine particulièrement important, tant au point de vue industriel que pour la protection de la santé publique;

Emet le vœu:

Que les différents pays et plus particulièrement ceux qui ont signé le Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne mettent à l'étude, dans le plus bref délai possible, l'harmonisation de leurs législations nationales en vue de protéger les inventions relatives aux produits pharmaceutiques et aux procédés permettant leur obtention.

QUESTION IV F

Réforme de la procédure d'examen aux Etats-Unis

Le Congrès de la F. I. C. P. I.,

Considérant que la procédure d'examen préalable des inventions par le *Patent Office* des Etats-Unis comporte un ensemble de règles très précises pour la formulation des revendications (*claims*) dont l'observation par les ingénieurs-conseils étrangers est une source de sérieuses difficultés, de malentendus et de frais importants qui bien souvent découragent les demandeurs de brevets;

Qu'une simplification du dialogue entre l'examinateur américain et le demandeur étranger serait obtenue si l'application de ces règles n'était pas exigée pendant une première phase de l'examen, consacrée à la seule discussion des antériorités découvertes par l'examinateur et à la détermination des caractéristiques brevetables de l'invention, la mise en forme réglementaire des *claims* n'intervenant qu'après un accord au fond entre les deux interlocuteurs;

Considérant par ailleurs que la nécessité d'attacher matériellement le serment (*oath*) de l'inventeur au texte des pièces déposées empêche très souvent l'inventeur étranger de confier la préparation de la spécification et des *claims* à un spécialiste américain, en raison des courts délais généralement disponibles avant l'expiration du délai unioniste, de sorte que la spécification et les *claims* doivent être préparés à l'étranger au détriment de leur qualité et de l'efficacité du travail des examinateurs américains;

Emet le vœu:

1° Que l'obligation de la mise en forme réglementaire des *claims* soit différée jusqu'à ce qu'un accord soit inter-

venu entre l'examinateur et le demandeur sur les caractéristiques nouvelles et brevetables de l'invention;

2° Que le serment puisse être déposé en tant que document distinct, au besoin dans certain délai après le dépôt de la demande, pour permettre à l'inventeur étranger de confier la préparation de la spécification et des *claims* à un spécialiste américain.

QUESTION IV

Activités professionnelles des ingénieurs-conseils

Le Congrès de la F. I. C. P. I.,

Considérant que la liberté d'établissement et de prestation des services entre différents Etats liés entre eux par une convention telle que le Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne pose des problèmes particulièrement délicats en ce qui concerne la profession d'ingénieur-conseil en propriété industrielle, pour le motif qu'elle est strictement réglementée dans certains pays et entièrement libre dans d'autres;

Considérant que ces problèmes intéressent non seulement les membres de cette profession, mais encore et surtout les inventeurs et les industriels auxquels ils apportent leur concours;

Considérant que les représentants qualifiés de la profession appartenant aux six pays membres de la C. E. E. ont tous signé une résolution qui a été unanimement ratifiée par les associations nationales et dont la conclusion est la suivante:

« Les Conseils en propriété industrielle des six Etats membres de la C. E. E., réunis à Paris le 30 novembre 1959... »

Emettent le vœu:

Que soit désignée au sein de la Communauté une commission consultative comprenant des représentants qualifiés de la profession de Conseil de propriété industrielle, en vue d'étudier l'harmonisation des conditions d'exercice de ladite profession dans les six pays de la Communauté, en liaison avec l'étude de l'harmonisation des législations et réglementations de propriété industrielle.

Que la mise en application à cette profession des chapitres II et III du Traité de Rome soit différée jusqu'à l'achèvement des travaux de cette commission, laquelle aura également pour mission d'étudier dans quelle mesure la libération du droit d'établissement et de la prestation des services est compatible, en ce qui concerne la profession considérée, avec la sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité publique des Etats membres, conformément aux prescriptions de l'article 56 chapitre I.

Considérant que tous les membres de la Fédération sont intéressés à cette question;

Emet le vœu:

Que la mise en œuvre de toute convention internationale prévoyant la liberté d'établissement et la prestation des services entre plusieurs pays ne soit effectuée, en ce qui concerne la profession d'ingénieur-conseil en propriété industrielle, qu'avec la plus grande prudence;

Que, en particulier, les autorités de la C. E. E. prennent en considération la résolution sus-visée;

Qu'il soit tenu compte de l'importance du rôle que remplissent les ingénieurs-conseils en propriété industrielle et du caractère juridique en même temps que technique de leur profession;

Que la Fédération soit consultée avant toute décision et que ses représentants soient admis à siéger à la Commission consultative dont la création est demandée par les ingénieurs-conseils des six pays.

QUESTION VII B1

Prolongation des délais

Le Congrès de la F. I. C. P. I.,

Emet le vœu:

Qu'il soit inséré dans la Convention d'Union un article indépendant étendant à *tous les délais* les dispositions de l'actuel article 4C, alinéa 3, en complétant comme suit ledit article: « un jour férié légal, un *somedi* ou un jour où le bureau n'est pas ouvert... »

QUESTION VII B2

Marques de service

Le Congrès de la F. I. C. P. I.,

Considérant que l'article 6^{sexies} du texte de Lisbonne de la Convention d'Union fait une obligation aux Etats membres de protéger les marques de service, sans toutefois les astreindre à prévoir leur enregistrement;

Considérant que cette protection ne saurait être réellement efficace en l'absence d'un tel enregistrement;

Emet le vœu:

Que les pays de l'Union prennent au plus tôt les mesures nécessaires pour appliquer l'article précité non seulement dans ses obligations, mais au delà de celles-ci en acceptant l'enregistrement des marques de service.

QUESTION VIII A

Obtention d'une date de dépôt valable

Le Congrès de la F. I. C. P. I.,

Exprime sa reconnaissance aux Autorités du Conseil de l'Europe pour l'octroi à la F. I. C. P. I. du Statut consultatif, catégorie B, et,

Considérant qu'il importe de permettre aux inventeurs de s'assurer une date de priorité indépendamment de formalités administratives mineures, qu'il serait par ailleurs souhaitable d'unifier au maximum;

Considérant que la Commission de normalisation de la Fédération a pour vocation l'étude de cette unification;

Emet le vœu:

Que la Commission de normalisation étudie le plus tôt possible les propositions concrètes qu'il serait souhaitable de soumettre au Conseil de l'Europe et que le prochain Comité exécutif statue sur ces propositions en vue d'en saisir ledit Conseil.

QUESTION VIII B

Déontologie

Le Congrès de la F. I. C. P. I.,

Emet le vœu:

Que la Commission de déontologie mette à l'étude un commentaire des normes de bonne confraternité qui existent entre ingénieurs-conseils en propriété industrielle de différents pays et que les membres de la Fédération communiquent au bureau les cas concrets qu'ils souhaiteraient voir étudier.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

Immaterialgüterrecht, Patent-, Marken-, Urheber-, Muster- und Modell-, Wettbewerbsrecht, volume I, par A. Troller. XVII/595 pages, 17 × 24 cm. Edition Helbling & Lichtenhahn, Bâle/Stuttgart, 1959. Prix: 52 francs suisses.

Voici le premier volume de l'ouvrage *Der schweizerische gewerbliche Rechtsschutz* (La protection de la propriété industrielle suisse) qui a paru en seconde édition. Il a gardé la structure systématique, la manière de présenter les problèmes en les résumant tout en traitant parallèlement le développement progressif des sujets particuliers; mais le texte est entièrement rédigé à neuf.

Ce que Troller nous dit dans ce livre peut être considéré comme le résultat des pensées qu'il a développées et la conclusion générale de tout ce qu'il a déjà écrit et enseigné dans le domaine de la protection de la propriété industrielle. La conception de l'auteur est absolument personnelle et fait preuve d'une étude indépendante de la matière et d'une critique souvent empreinte de sa forte personnalité. Cette conception propre à Troller est basée d'ailleurs sur la connaissance d'un vaste matériel d'origine suisse et étrangère (avant tout allemande). Comme pour tous les autres ouvrages de Troller, il est aussi caractéristique pour son dernier livre que les problèmes sont analysés sciemment et systématiquement sur la base d'observations dogmatiques générales avant d'être résolus. Ce système garantit que le cas particulier ne soit généralisé de manière inadmissible, mais il oblige le lecteur à collaborer intensivement et à suivre très exactement l'ordre des idées. Pour résoudre des problèmes, une simple consultation des ouvrages ne permet que rarement d'obtenir une réponse complète; celui seulement qui, en étudiant, considère aussi la partie dogmatique, se rend compte de tous les aspects. Sans employer cette méthode, on risquerait éventuellement de perdre des explications importantes qui sont indispensables à la compréhension de ce qui suit.

Ce premier volume contient trois parties. Dans la première sont traités les sources de droit, le développement du droit de la propriété industrielle en Suisse, à l'étranger et dans le domaine international ainsi que les observations dogmatiques générales concernant l'objet de droit, les droits absolus, la propriété, la classification du droit de la propriété industrielle au système du droit privé, l'origine du droit de la propriété industrielle avec ses limites de temps et de frontières territoriales. La seconde partie du livre intitulée «*Die materiellen Grundloggen der Ausschliesslichkeitsrechte an Immaterialgütern*» (Les bases matérielles des droits accordés dans le domaine de la propriété industrielle) traite avant tout l'invention, la marque (y compris les indications de provenance), les œuvres littéraires et artistiques et les dessins et modèles. Il suit un chapitre sur les bases matérielles des droits de monopole imparfaits (!), comme le secret et la présentation, et un autre chapitre traitant des relations réciproques des bases matérielles de la protection de la propriété industrielle. La troisième partie, ayant pour objet les bases formelles, renseigne sur les autorités compétentes, la signification des enre-

gistrements aux registres, la délivrance d'un brevet, l'enregistrement d'une marque et le dépôt de dessins et de modèles. Le livre contient une table des matières, une liste de la littérature et des abréviations.

La multiplicité des idées exposées dans ce livre dont le jugement et la présentation sont propres à l'auteur, ainsi que ses connaissances approfondies dans les différents domaines de la protection de la propriété industrielle font de cette œuvre une lecture extrêmement intéressante, fascinante, mais aussi exigeante. A tout moment on est tenté de faire une remarque personnelle pour approuver l'auteur ou pour l'apostropher par des points d'exclamation, d'interrogation ou par d'autres remarques critiques. Le livre provoque directement la discussion, et c'est un compliment qui ne peut être adressé qu'à un nombre très restreint d'ouvrages généraux sur la jurisprudence. En lisant ce livre, on n'éprouve aucun sentiment d'ennui provoqué ni par une pédanterie d'enseignement ni par une diligence exagérée.

Troller s'intéresse tout spécialement au droit d'auteur; quand il s'exprime, on sent l'artiste dans chacune de ses formules. On a ce sentiment avant tout là, où il lutte pour montrer la nature d'une œuvre esthétique et examine l'originalité de chaque catégorie d'œuvre d'art. L'esthétique de Hartmann lui sert de guide.

Afin de donner un exemple de la pensée précise et analytique de Troller, nous citons sa critique du jugement du Tribunal fédéral suisse du 26 mars 1957, dans l'affaire Buchmann contre Schneble (RO 83 II 154). Dans cette décision, il est jugé que, selon la lettre et le sens de la loi sur la concurrence déloyale, le fait de la concurrence déloyale est créé, s'il existe une possibilité de confusion évitable et sous condition qu'elle ne soit causée ni par le but utilitaire ni par le mode de fabrication. Quant à cette décision, Troller s'explique (page 497) comme suit: « En étudiant de plus près cette solution, on s'aperçoit de son manque de substance. Avec le critère de l'originalité et de la réputation, le Tribunal fédéral a renoncé au critère de la capacité de caractériser (*Kennzeichnungsfähigkeit*). La forme imitée doit donc, comme une marque, être capable d'individualiser la marchandise à laquelle elle est liée, autrement le danger de confusion n'existe pas. Si, d'un côté, le jugement met en avant le parasitisme, le critère subjectif ne doit pas seulement être considéré comme indice dans la suite légale, mais il devient une partie intrinsèque de la conception de base. De cette manière, la protection de la présentation extérieure est séparée de celle de la caractérisation, car, comment peut-il y avoir confusion, si la forme n'est pas originale, ou si elle n'a pu acquérir de la réputation? Il ne faudrait diluer à un tel degré la protection de la présentation. Elle occupe bien sa place dans le domaine de la caractérisation des marchandises. » Il faut donner entièrement raison à Troller en ce qui concerne cette critique persuasive. Une modification de la juridiction comme elle est tentée au jugement susmentionné pourrait avoir des conséquences intenable.

Mais pour d'autres choses encore il faut adhéser au raisonnement de Troller, par exemple là, où il donne la preuve que la différence faite entre des marques d'exportation et celles qui ne sont destinées qu'à l'usage à l'intérieur du pays n'est pas justifiée (voir page 248).

Ce que l'auteur dit des marques de série par rapport à leurs traits communs permettant de laisser un souvenir général de toutes les marques y appartenant, mérite d'être souligné. Par conséquent, il en est de même pour le fait que, malgré le manque d'une possibilité de confusion d'une marque particulière avec chacune des marques de série, il faut reconnaître que la caractérisation du nouveau signe fait défaut par rapport à toute la série (voir page 253). On ne peut que prendre la même position affirmative devant les observations relatives à la décision dans le cas « Bernex » (voir page 347 et suiv.).

Il est intéressant de lire que Troller défend la prolongation de la période de protection légale pour les dessins et modèles (voir page 132), bien que, d'après les propositions les plus récentes faites dans le domaine international, la tendance semble aller dans l'autre direction.

Mais il y a aussi un certain nombre d'avis et de formules provoquant l'opposition. Tel est avant tout le cas s'il est dit à la page 73 que l'enregistrement des droits dérivant de la propriété industrielle n'ont pas d'effet constitutif, pour insister d'un autre côté (page 522) qu'on ne puisse contester que la délivrance du brevet représente un acte constitutif du bureau des brevets, susceptible de faire effet constitutif. On ne peut non plus se déclarer d'accord avec Troller s'il prétend que la

délivrance du brevet est un acte formel qui peut achever la naissance du droit au brevet, parce qu'une telle assertion ne serait valable pour les cas critiques, dans lesquels il s'agit d'une invention qui ne pourrait ou ne mériterait d'être brevetée. Devant un tel état de choses, la délivrance du brevet ne peut jamais être un acte formel qui peut achever la naissance du droit au brevet. Le critère décisif consiste dans la dépendance de la délivrance du brevet de l'invention sur laquelle ce brevet est basé. Ce fait est le mieux caractérisé si l'on parle d'un acte administratif constitutif sous condition (Bossung défend le même avis dans « *Rechtsnatur der Potenterteilung* », GRUR/AIT 1958, page 286, où il prend position sur les avis de Blum/Pedrazzini et de Troller).

Il est vraiment impossible de donner raison à Troller, s'il prétend que le droit dérivé d'un usage antérieur d'après l'article 35 de la loi sur les brevets découle de la possession de l'invention parce que le droit dérivé d'un usage antérieur est basé sur l'utilisation professionnelle et sur la grande valeur matérielle qui en dérive; la possession de l'invention seule ne peut créer des droits.

Troller ne connaît pas à fond la chimie (il l'avoue du reste franchement, voir page 553); si, par exemple, il écrit que « l'invention de matières chimiques signifie l'invention de matières produites par un procédé chimique », sa formule ne porte pas sur le droit suisse. Le procédé de fabrication par rapport à la conception de la substance chimique ne présente pas un critère pertinent du point de vue juridique.

Il faut également se demander si la conception de Troller (page 194) est vraiment exacte, d'après laquelle il faut partir de différents états techniques, si l'examen porte sur la nouveauté ou le niveau de l'invention, car, dit l'auteur, dans l'un des cas seulement il faut consulter également les publications qui ne peuvent être connues *a priori* des spécialistes.

Pour terminer, il faudrait dire encore que le livre se présente bien quoique, imprimé d'une manière un peu négligée, il contienne plusieurs fautes d'impression faisant défaut au sens.

R. BLUM

Docteur en droit

Zurich, février 1960.

Nouvelles diverses

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE TCHÉCOSLOVAQUE

Nous venons de recevoir de la Mission permanente de la République Socialiste Tchécoslovaque auprès de l'Office européen de l'Organisation des Nations-Unies la communication suivante:

La Mission permanente de la République Socialiste Tchécoslovaque présente ses compliments aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique et à l'honneur de porter à sa connaissance, que le 11 juillet 1960, l'Assemblée Nationale a approuvé la nouvelle Constitution, suivant laquelle le titre officiel de cet Etat est dorénavant la *République Socialiste Tchécoslovaque*.

La Mission permanente de la République Socialiste Tchécoslovaque saisit cette occasion pour renouveler aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, les assurances de sa haute considération.